



PROGRAMME D' ACTIONS 2020

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA VILLE DE PARIS

Le programme d'actions territorial constitue un support opérationnel pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par la Ville de Paris.

Il est applicable au

23 juin 2020



SOMMAIRE

Introduction.....	3
I- Quelques caractéristiques du logement parisien.....	3
II- Les aides à l'amélioration de l'habitat privé en 2019.....	3
Chapitre I : Les interventions de la ville de Paris en matière d'habitat privé.....	6
I- Dispositifs et opérateurs.....	6
II- L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).....	7
III- La rénovation énergétique et environnementale des copropriétés parisiennes.....	7
Chapitre II : Les aides à l'habitat privé.....	9
I- Principes généraux.....	9
II- Dotations et objectifs 2020.....	11
III- Les propriétaires occupants.....	11
IV- Les propriétaires bailleurs.....	16
V- Les aides aux copropriétés.....	25
VI- Les hôtels meublés.....	34
Chapitre III : Les autres actions en matière d'habitat privé.....	37
I- Les observatoires.....	37
II- L'information à l'attention des Parisiens.....	37
III- Le guichet unique pour la rénovation énergétique.....	38
Chapitre IV : Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du programme d'actions.....	39
I- Modalités de suivi des actions.....	39
II- Suivi des dispositifs opérationnels.....	39
III- Evaluation et bilan des actions en faveur de la rénovation de l'habitat privé.....	39
IV- Politique de contrôle.....	39
Annexes.....	40
Annexe 1 - Mise en œuvre des programmes nationaux.....	41
Annexe 2 - Liste des travaux recevables par l'Anah.....	47
Annexe 3 - Plafonds de ressources.....	51
Annexe 4 - Tableau indicatif de modulation des aides collectives dans le cadre de l'OAHD.....	53
Annexe 5 - Glossaire.....	55
Annexe 6 - Contexte législatif et réglementaire.....	59

Introduction

I - QUELQUES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT PARISIEN

Le diagnostic de territoire réalisé en 2018 dans le cadre du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH - source APUR) permet de donner les éléments de cadrage suivants :

Nombre d'habitants	2 206 488
Nombre de logements	1 366 438
<i>Dont nombre et pourcentage de logements vacants</i>	<i>110 909 soit 8,1%</i>
<i>Dont nombre et pourcentage de résidences secondaires ou logements occasionnels</i>	<i>112 651 soit 8,2%</i>

Le parc parisien par statut d'occupation :

La part de résidences principales en	
Propriétaires	33,2%
Locataires du secteur privé ou parc social	51,6%

Une caractéristique du parc de logements parisiens est sa structuration en copropriété. Les logements individuels font figures d'exceptions puisqu'ils ne représentent que 0,9 % du parc de logements.

Selon les données de la Chambre des Notaires (2017), c'est à Paris que le prix de vente médian des appartements anciens est le plus élevé: il dépasse 9 040 €/m². Dans tous les arrondissements (sauf dans le 19^e arrondissement). Le loyer moyen mensuel hors charges au 1^{er} janvier 2018 est de 22,9 €/m² pour un logement de 50 m².

(Source : Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne - OLAP)

II - LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 2019

1 - Des aides et des bénéficiaires

En 2019, la dotation de l'Anah était de 11,10 M€. 11,09 M€ ont été engagés soit 99,9%.

La dotation 2019 de la Ville de Paris a été fixée à 11,96 M€ en autorisations d'engagements. 6,69 M€ ont été engagés soit 56%.

En 2019, les aides (Anah + Ville de Paris) attribuées ont concerné 2 341 logements (dont 2 140 au titre de la délégation des aides à la pierre et 201 sur les aides spécifiques de la ville de Paris). Parmi les 2 140 logements subventionnés ayant bénéficié des aides de l'Anah et de la ville de Paris, 956 ont bénéficié du programme Habiter Mieux. Le montant des travaux aidés a atteint 27,5M€. Les dossiers aidés ont bénéficié de 10,8 M€ de subventions de l'Anah et 6,7 M€ de la Ville, soit un total de 17,5 M€ de subventions. 306 K€ ont également été attribués en matière d'ingénierie en suivi-animation pour des opérations programmées.

Une majorité des logements subventionnés par la Ville et l'Anah l'ont été dans les dispositifs opérationnels (OPAH et PIG). Parmi eux 21,3% des logements subventionnés ont concerné des propriétaires occupants (PO), 0,3% des propriétaires bailleurs (PB) et 78,4% à des syndicats de copropriétaires (SDC). En cumulant les aides propres de la Ville allouées dans le cadre des programmes de rénovation énergétique (OPATB 19 et Eco-rénovons Paris), les bénéficiaires sont répartis comme suit :

- 21,14% propriétaires occupants
- 0,34% propriétaires bailleurs
- 78,51% des syndicats de copropriétaires.

2019	Objectifs (en nombre de logements traités)	Réalisation (sans double compte)
Objectifs Anah		
PB	13	8
Intermédiation locative (IML)	130	198
PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%	315	311
PO autonomie	171	74
PO LHI et TD	15	110
SDC copropriétés dégradées et fragiles	1798	1627
Objectifs Habiter Mieux	1566	956
dont PB	NR	8
dont PO	315	311
dont SDC copro fragile (HM)	1032	426
dont SDC copro dégradée avec prime HM	NR	211

2 - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé

En 2019, l'Anah et la Ville de Paris ont subventionné des travaux relatifs à la lutte contre l'habitat dégradé pour 1 401 logements dont 1 147 dans le cadre de l'OAHD. Le montant des travaux subventionnés s'élève à 17,1 M€, et celui des subventions allouées à 10,3 M€. Ainsi, sur les 17,5M€ de subventions totales allouées en 2019, 59% l'ont été au titre de l'habitat dégradé.

Par ailleurs la délégation locale de l'Anah subventionne les opérations de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI). Il s'agit des modes de traitement les plus coercitifs de la lutte contre l'habitat insalubre. Après acquisition, les immeubles sous arrêtés d'insalubrité irrémédiable (RHI) ou rémédiabiles (THIRORI) sont démolis (RHI) ou réhabilités (THIRORI) pour produire des logements sociaux. L'Anah subventionne les études de faisabilité et de calibrage et la phase opérationnelle (accompagnement social et relogement, déficit d'acquisition, de démolition et/ou de réhabilitation). En 2019, une demande de financement a été traitée à Paris avec un montant total de subvention de 1 025 435€.

3 - Les actions en faveur du Plan Climat de Paris dans le parc privé et le programme Habiter Mieux

• Le Plan Climat

Le PIG 1000 immeubles - « Eco rénovons Paris » lancé sur tout Paris en 2016, et l'OPATB 19, portant sur les copropriétés du 19^{ème} arrondissement (lancée préalablement à titre expérimental), sont les deux outils mis en place par la Ville de Paris pour œuvrer aux objectifs de son plan Climat. Fin décembre 2019, 536

immeubles, soit 1096 bâtiments, équivalant à 32 859 logements étaient ainsi engagés dans l'un des deux dispositifs.

En 2019, près de 5,15 M€ ont été engagés, dans le cadre du Plan Climat à Paris :

- 1,6 M€ de subventions Anah pour Habiter Mieux dont 1,4 M€ au titre de Copropriétés fragiles ont été engagés ;
- les aides spécifiques de la Ville de Paris aux syndicats de copropriétaires se sont élevées à 2,4 M€ (Eco-rénovons Paris) ;
- 1,38 M€ de subventions ont été alloués dans le cadre des aides Anah abondés par la Ville de Paris (1,04 K€ de l'Anah, abondés par 0,34 M€ de la Ville de Paris) pour 127 logements (aide individuelle pour les propriétaires occupants qui abonde l'aide Eco-rénovons Paris).

• La prime Habiter Mieux

La prime Habiter Mieux a pour objet d'aider les ménages propriétaires occupants à faibles revenus à mener à bien des travaux améliorant la performance énergétique de leur logement. L'objectif général de ce programme est de traiter au niveau national, sur la période 2018-2022, 375 000 logements.

Cette prime participe à la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique des bâtiments avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la lutte contre la précarité énergétique au travers du schéma opératoire suivant : repérage, diagnostic énergétique et financier, financement des travaux, accompagnement des propriétaires.

En 2019, 956 logements ont été subventionnés dans le cadre du programme Habiter Mieux pour un montant de subventions de 6,3 M€ (ces données incluent les aides de l'Anah accordées dans le cadre du Plan Climat).

4 - L'adaptation des logements au handicap et au vieillissement

En 2019, 74 logements de propriétaires occupants ont été rendus accessibles pour 527 K€ de subventions, couvrant 78% du montant des travaux, dont 400 K€ de l'Anah et 134 K€ de la Ville de Paris.

La conférence des financeurs sur la perte d'autonomie, à laquelle participe la délégation locale Anah de Paris, est l'instance partenariale pour promouvoir des synergies d'actions techniques avec l'ensemble des partenaires. Ce partenariat est recherché notamment avec la CNAV Ile-de-France en matière d'aide à l'habitat.

5 - L'intervention auprès de propriétaires bailleurs

L'attribution de subventions à un propriétaire bailleur est conditionnée au conventionnement de son logement (cf. chapitre II, point IV).

En 2019, 274 logements ont fait l'objet d'une convention signée entre leur propriétaire et l'Anah : tous à loyer intermédiaire, avec ou sans travaux. Sur les 274 conventions, 206 sont des nouvelles conventions, 68 sont des avenants de prorogation.

Chapitre I

Les interventions de la Ville de Paris en matière d'habitat privé

La Ville de Paris mène une politique d'amélioration de l'habitat privé dont l'objectif est d'aider les propriétaires à maintenir un parc de logements privés décents, sécurisés et adaptés.

Elle est délégataire des aides à la pierre, ce qui signifie qu'elle attribue, pour l'habitat privé, les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le compte du département. En contrepartie, la Ville s'engage à mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour aider les propriétaires privés à financer la réhabilitation ou l'adaptation de leur logement. C'est pourquoi elle a créé un ensemble d'aides financières et techniques à destination des propriétaires privés pour les inciter à réaliser des travaux d'amélioration pérennes dans leur logement et dans leur immeuble.

I - DISPOSITIFS ET OPÉRATEURS

La Ville dispose de deux catégories de dispositifs pour intervenir dans l'habitat privé et définir ainsi ses priorités d'intervention :

- **L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)**

La Ville de Paris, l'État et l'Anah signent pour chaque opération une convention d'OPAH, qui définit les rues, les portions de rues ou les adresses concernées par le dispositif, les aides mises en place et fixe la durée (de 3 à 5 ans) et les objectifs de l'opération. A Paris, il n'existe plus qu'une seule OPAH qui couvre tout le territoire parisien :

l'Opération d'amélioration de l'habitat dégradé, dite « OAHD 5 », qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous la forme d'une OPAH « copropriétés dégradées » (OPAH-CD), et non plus d'un Programme d'intérêt général (PIG) comme les générations précédentes.

- **Le programme d'intérêt général (PIG) « Eco-rénovons Paris »**

Le PIG Eco-rénovons Paris, qui concerne l'ensemble du territoire parisien, porte sur la rénovation énergétique et environnementale des copropriétés.

La Ville missionne un opérateur, qui anime ces dispositifs et apporte aux propriétaires une assistance technique et administrative. Cette assistance porte sur tous les sujets liés à l'amélioration de l'habitat (informations techniques, juridiques, réglementaires). Plus particulièrement, cette équipe de professionnels (architectes, conseillers habitat...) est là pour :

- accompagner une copropriété dans l'élaboration d'un programme de travaux concernant les parties communes et sa mise en œuvre ;
- accompagner un copropriétaire dans la réalisation de travaux afin d'améliorer le confort de son logement voire de traiter les situations d'insalubrité et d'habitat indigne ;
- établir un plan de financement personnalisé en recherchant des aides financières adaptées ;
- constituer des dossiers de demande de subventions et les suivre jusqu'à l'obtention des aides ;
- accompagner et orienter les occupants en difficulté, vers les services sociaux compétents.

Les immeubles et les logements qui sont visés par ces dispositifs (OPAH et PIG) ou qui rentrent dans le cadre du règlement d'attribution des subventions de la Ville de Paris bénéficient des subventions de l'Anah à l'amélioration de l'habitat et d'une aide supplémentaire de la Ville de Paris.

Pour les logements et les immeubles qui se situent en dehors de ces dispositifs, des aides de l'Anah restent mobilisables (sous réserve de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet).

II - L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES (OPAH-CD), DITE « OAH 5 »

L'OPAH-CD dite « Opération d'amélioration de l'habitat dégradé 5 » (OAH 5), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, établit une liste d'immeubles dégradés repérés par la Ville de Paris, notamment grâce à l'observatoire de la prévention de la dégradation du bâti parisien ou via des sollicitations directes venant de copropriétés en difficulté.

La décision d'intégration d'un immeuble d'habitat privé est prise à la suite d'une visite effectuée sur place par le Bureau de l'habitat privé (BHP) et le Service technique de l'habitat (STH) de la Ville de Paris puis d'un diagnostic multicritères de la situation globale de l'immeuble réalisé par un opérateur (en termes de gestion, occupation sociale et état du bâti).

Peuvent bénéficier des aides financières :

- les propriétaires occupants (sous conditions de ressources) ;
- les propriétaires bailleurs pratiquant du loyer maîtrisé en conventionnant leur logement ;
- les syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes et privatives au regard du programme de travaux et du profil socio-économique des copropriétaires.

Les principaux objectifs qualitatifs sont :

- le traitement des immeubles repérés en état dégradé ou insalubre ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement des copropriétés dans leur gestion ;
- l'intervention auprès des hôtels meublés

Les opérateurs missionnés par la Ville sont :

- Urbanis / Soliha et la Soreqa : pour l'accompagnement dans la réalisation d'un programme global de réhabilitation ;
- l'association des responsables de copropriétés (ARC) : pour le redressement de la gestion et du fonctionnement d'une copropriété.

Les (co)propriétaires souhaitant obtenir plus de renseignements concernant ce dispositif sont invités à contacter :

Ville de Paris - Direction du logement et de l'habitat
Bureau de l'habitat privé
95 avenue de France
75013 PARIS

Par mail : olivier.mathis@paris.fr

III - LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES COPROPRIÉTÉS PARISIENNES

1- Dispositif et information

Dans le cadre de son Plan climat, la Ville de Paris a décidé d'orienter une partie de sa politique d'amélioration de l'habitat privé vers la rénovation énergétique.

En 2020, un seul dispositif est toujours en cours : le PIG « Eco-rénovons Paris ». Il convient de noter qu'à ce jour, il n'y a plus d'appels à candidatures permettant aux copropriétés d'accéder à ce dispositif.

Cependant, la Ville de Paris poursuit sa mobilisation des copropriétés. Depuis le 3 avril 2019, celles-ci peuvent bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 5 000€ pour financer la réalisation de leur audit global, avec pour objectif d'encourager les copropriétés à se lancer dans un projet de rénovation

énergétique pour réduire leur facture d'énergie, améliorer le confort des occupants, lutter contre la précarité énergétique et diminuer l'impact énergétique de l'immeuble.

Pour toute information sur l'amélioration énergétique et le financement de l'audit global, les propriétaires parisiens sont invités à contacter :

l'Agence parisienne du climat
3, rue François Truffaut, Pavillon du Lac, Parc de Bercy
75012 Paris

Sur le site internet : www.apc-paris.com

Par mail : info-conseil@apc-paris.com

Par téléphone : 01 58 51 90 20 (du lundi au vendredi de 8h à 20h)

2- Le PIG Ecorénovons Paris - Objectif 1000 immeubles

Le PIG a pour objectif prioritaire d'aider les immeubles d'habitat privé à réaliser un projet de rénovation énergétique le plus global possible, concourant ainsi à la lutte contre la précarité énergétique. Les projets comportant, en plus de la rénovation énergétique, une amélioration environnementale et/ou une surélévation visant à créer du logement sont également encouragés.

Cette opération est en vigueur jusqu'à fin décembre 2020, et vise à accompagner les copropriétés déjà « lauréates » du dispositif.

Le périmètre du PIG « Eco-rénovons Paris - objectif 1000 immeubles » concerne l'ensemble du territoire parisien. Les immeubles concernés sont les lauréats d'appels à candidature, et sont ensuite accompagnés par des opérateurs :

Pour les arrondissements 1 à 4, 8 à 10, 17 et 18 : URBANIS

Pour les arrondissements 5 à 7, 11 à 16, 19 et 20 : SOLIHA

Au 31 décembre 2018, 418 copropriétés avaient été retenues dans le cadre des trois appels à candidature successifs ouverts depuis le lancement du dispositif Eco Rénovons Paris. Avec les copropriétés de l'OPATB19 c'est 536 qui ont été accompagnées dans leur projet de rénovation énergétique et environnemental par la Ville de Paris depuis 2014. Au 31 mars 2020, 279 copropriétés sont encore accompagnées dans le cadre d'Éco-rénovons Paris. 275 copropriétés ont lancé la conception de leur projet, dont 111 l'ont voté et 69 sont en cours de chantier ou l'ont terminé. Le gain moyen des programmes de travaux projetés est de 41%.

Chapitre II

Les aides à l'habitat privé

I – PRINCIPES GENERAUX

1 - Conditions et instances

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent, sauf exception, être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention. Par ailleurs, les travaux, pour pouvoir être subventionnés, ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier. Enfin, les propriétaires occupants doivent s'engager à occuper le logement pendant au moins 6 ans. Quant aux propriétaires bailleurs, la durée minimale de la convention est de 9 ans (conventions avec travaux) ou 6 ans (conventions sans travaux).

Les aides à l'habitat privé sont soumises pour avis consultatif à la **Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)**, instance partenariale réunissant des personnalités qualifiées dans le domaine du logement, sous l'égide du sous-directeur de la politique du logement de la Direction du logement et de l'habitat de la Ville de Paris, qui en assure la présidence.

Ainsi, la CLAH est composée (outre le Président) :

- a) du délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- b) d'un représentant des propriétaires ;
- c) d'un représentant des locataires ;
- d) d'une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- e) de deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social ;
- f) d'un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement.

La CLAH donne un avis sur l'opportunité des décisions de subvention. Le taux de subvention peut être modulé en fonction de l'intérêt économique, technique, social et environnemental du projet.

La **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)** instruit les dossiers de demande de subvention et renseigne sur les aides auxquelles les propriétaires sont potentiellement éligibles. En tant que délégation locale Anah de Paris, elle est située dans les locaux de la préfecture de Paris au 5 rue Leblanc 75015 Paris.

Téléphone : 01-82-52-50-00 du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil des usagers du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 sur rendez-vous pris au moins 24h00 à l'avance.

Elle dispose en outre d'une boîte courriel fonctionnelle pour répondre aux demandes des usagers : information.anahparis@developpement-durable.gouv.fr

2 - Les priorités

Afin de prendre en compte les principaux objectifs fixés par la Maire de Paris, tout en respectant les orientations définies par l'Anah pour l'année 2020 dans la circulaire C 2020/01 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits d'intervention de l'Anah, l'affectation de la dotation budgétaire pour l'habitat privé tiendra compte des priorités mises en avant dans ce programme d'actions, qui sont :

- 1- La lutte contre la précarité énergétique ; l'objectif national est d'atteindre 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- 2- La lutte contre les fractures sociales incluant :
 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;

- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - Le plan « Logement d’abord » qui consistera pour l’Anah à accentuer la mobilisation du parc privé à vocation sociale à travers l’activité « Propriétaires Bailleurs » ;
 - L’humanisation des structures d’hébergement.
- 3- La prévention et le redressement des copropriétés fragiles ou en difficulté à travers la mise en œuvre du Plan Initiative Copropriétés (PIC) et l’incitation des syndicats de copropriétaires à s’immatriculer ;
- 4- Le renforcement du financement de l’ingénierie de maîtrise d’ouvrage des opérations programmées à l’exclusion des programmes menés sur des quartiers de priorité nationale relevant du NPNRU.

Par ailleurs, un chantier de simplification et de « dématérialisation » des demandes de subventions Anah accompagnées a été lancé à l’été 2018. L’ensemble des modules (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, syndicat de copropriétaires) sont désormais opérationnels. Le site internet pour les demandes en ligne est le suivant : monprojet.anah.gouv.fr

Conformément à l’article 11 du règlement général de l’agence (RGA), le délégataire apprécie l’opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l’intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d’administration de l’Anah et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés ou des agréments partiels peuvent être notifiés sur ces bases.

3- Les subventions

L’octroi des subventions dépend notamment du statut d’occupation du logement, de la nature des travaux et de l’appartenance ou non du logement à un dispositif opérationnel, mais aussi du niveau de ressources pour les occupants et du niveau de loyers pour les bailleurs. En fonction de ces facteurs, les subventions (éligibilité, taux et plafonds de travaux) varient. Les subventions sont présentées par statut des propriétaires :

- Propriétaires occupants ;
- Propriétaires bailleurs ;
- Syndicat des copropriétaires ;
- Gestionnaires ou exploitants d’hôtels meublés.

La circulaire C-2020/01 du 10 février 2020 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l’Anah rappelle la nécessité de recourir, autant que faire se peut, au mixage des aides. Ce mixage doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.

Par ailleurs, dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu’elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

NB : Par la suite, les aides attribuées dans le cadre de la délégation de compétence et qui sont abondées par la Ville de Paris seront appelées « aides Anah ». L’objectif est qu’il n’y ait pas de confusion avec l’aide spécifique de la Ville de Paris pour la rénovation énergétique financée pour le programme Eco-rénovons Paris, qui vient s’ajouter aux aides de la délégation de compétence.

Quel que soit le financeur public, les travaux sont soumis aux mêmes conditions d’exigence de recours à des professionnels du bâtiment ou à un maître d’œuvre que celles retenues par l’Anah.

Un contrôle des travaux réalisés et des engagements pris par l’ensemble des parties est susceptible d’être effectué tout au long de la vie administrative des dossiers, ceci afin de s’assurer du bon emploi et de la bonne mise en œuvre des financements publics alloués (Anah et Ville de Paris).

II – DOTATION ET OBJECTIFS 2020

La dotation initiale de crédits Anah est de 10,6 M€, et celle de la Ville de Paris de 12,6M€.

Par ailleurs, les objectifs 2020 validés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 février 2020 et proposés pour la Ville de Paris dans le cadre de la Délégation de compétence 2017 - 2022, sont les suivants, en nombre de logements aidés :

		Objectifs 2020
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)		
dont indignes et TD** PO		50
Logements PB		
Total logements PB		8
Intermédiation locative		
Total intermédiation locative		100
Logements PO (hors LHI* et TD**)		
dont aides pour l'autonomie		40
dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%		220
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires		
Syndicat de copropriétés en difficulté (nombre de logements)		700
Syndicat de copropriétés fragiles (nombre de logements)		786
Habiter Mieux		
Total Habiter Mieux		1166

*LHI : lutte contre l'habitat indigne

**TD : très dégradés

III - LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

1 - Les règles d'attribution des subventions

1.1 - Les dossiers prioritaires

Les dossiers prioritaires concernent les logements et immeubles, qu'ils soient visés ou non par un dispositif d'OPAH ou de PIG, dont les travaux répondent aux priorités définies précédemment.

Le cas des propriétaires occupants acquéreurs récents de moins d'un an :

Les demandes déposées par des propriétaires occupants ayant acquis le bien depuis moins d'un an ne sont pas considérées comme prioritaires.

Il est rappelé que les aides de l'Anah n'ont pas vocation à être intégrées au plan de financement de l'achat récent d'un bien à réhabiliter et acquis en connaissance de cause.

Dans le secteur diffus, la CLAH examinera au cas par cas, sous forme d'avis préalable individuel, l'opportunité de financer des travaux projetés par un propriétaire occupant d'un bien acquis il y a moins d'un an à la date du dépôt du dossier.

En fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet (cf. article 11 du

règlement général de l'Anah), le dossier pourra être rejeté, ou la subvention modulée dans le cadre d'un agrément partiel.

ATTENTION : cette disposition ne s'applique pas aux travaux :

- en parties communes ;
- de saturnisme ;
- d'autonomie / handicap.

Les propriétaires les plus modestes peuvent bénéficier de subventions, uniquement pour des travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté. Une copropriété est dite en « difficulté » en fonction du diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété au travers de son fonctionnement/gestion, de l'état du bâti et de son occupation sociale.

Les travaux réalisés en auto-réhabilitation peuvent bénéficier de subventions, dès lors qu'ils sont accompagnés par un organisme d'auto-réhabilitation habilité par les services de l'État compétents sur le département.

Les ménages peuvent être subventionnés pour les demandes de dossiers « Autres Travaux » suivants :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises en compte de décisions collectives.

Attention : pour les PO modestes, les dispositions « Autres Travaux » ne s'appliquent que dans le cadre d'une copropriété en difficulté (OAHD)

En matière d'autonomie, l'Anah encourage fortement le couplage des travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

1.2 - Les conditions de ressources

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement. L'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-2 peut être pris en compte dès lors que celui de l'année N-1 n'est pas encore disponible. Il est possible de justifier de ses ressources par un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR). Les plafonds de ressources, actualisés chaque année, sont définis en annexe 3.

2 - Les subventions

Les subventions pour les propriétaires occupants

Type d'intervention	Taux maximum Anah	Taux maximum Ville en secteur opérationnel et réglementation spécifique Ville*	Plafond de travaux HT
Propriétaires occupants très modestes			
Habiter Serein : travaux lourds habitat indigne et très dégradé (cf. annexe 5)	60%	20%	62 500 €
Habiter Sain : travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI » (cf. annexe 5)	60%	20%	25 000 €
Habiter Facile : travaux pour l'autonomie de la personne	60%	20%	25 000 €
travaux permettant 25% gain énergie (Habiter Mieux Sérénité)	60%	20%	25 000 €
travaux de sortie de précarité énergétique (bonification de Habiter Mieux Sérénité)	60%	20%	37 500 €
autres travaux	45%	20%	25 000 €
Propriétaires occupants modestes			
Habiter Serein : travaux lourds habitat indigne et très dégradé (cf. annexe 5)	60%	20%	62 500 €
Habiter Sain : travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI » (cf. annexe 5)	60%	20%	25 000 €
Habiter Facile : travaux pour l'autonomie de la personne	45%	20%	25 000 €
travaux permettant 25% gain énergie (Habiter Mieux Sérénité)	45%	20%	25 000 €
travaux de sortie de précarité énergétique (bonification de Habiter Mieux Sérénité)	45%	20%	37 500 €
Autres travaux (uniquement pour des travaux dans une copropriété en difficulté - OAH)	30%	20%	25 000 €

*par thématique (précarité énergétique, dégradation, conventionnement, adaptation au handicap)

NB : en application de l'article R 321-21-1 du CCH, la convention de gestion signée entre le Département de Paris et l'Anah prévoit une majoration du taux national de subvention maximum des aides sur crédits délégués Anah de 10 points et une majoration du montant et du plafond de 25 %.

Les compléments de subventions pour les propriétaires occupants au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Type d'intervention		Anah	Ville
Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux)		875 €	430 € si prime Habiter Mieux
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité "petite LHI"	313 €	/
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €	/
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux* y compris les travaux de sortie de précarité énergétique (PO/PB)	583 €	430 €
	Autres situations (autres travaux PO / RSD Décence, transformation d'usage PB)	156 €	/

*travaux permettant un gain minimum de 25% d'énergie et de 35 % si travaux de sortie de précarité énergétique. En cas de projet de travaux lourds, une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire, conformément à l'instruction de l'Anah du 8 janvier 2013.

2.1 - L'aide « Habiter Mieux Sérénité »

Dans le cadre du programme **Habiter Mieux Sérénité**, l'attribution de l'aide aux travaux et de la prime Habiter Mieux aux propriétaires occupants éligibles est conditionnée à un gain énergétique de 25 % après travaux et à un accompagnement du propriétaire par un opérateur agréé dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

En secteur opérationnel, l'opérateur est missionné pour mener cet accompagnement.

Dans le secteur diffus, l'Anah et la Ville ont mis en place une aide au titre de l'accompagnement (AMO) dont les montants sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Le montant de la prime Habiter Mieux est calculé selon les modalités suivantes :

- 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, avec une subvention plafonnée à 1 600€ dans le cas des ménages aux ressources modestes ;
- 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, avec une subvention plafonnée à 2 000€ dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Cette prime Habiter Mieux peut être **bonifiée** dans le cadre d'un projet de travaux de sortie de **précarité énergétique** :

- 20 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, avec une subvention plafonnée à 2 000€ dans le cas des ménages aux ressources modestes ;
- 20 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, avec une subvention plafonnée à 4 000€ dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique ;
- ET dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe F ou G (consommation énergétique en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m²/an) ;

- ET dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes :
- étiquette finale égale ou plus favorable que E (consommation inférieure à 330MWh/m²/an) pour un logement initialement en G ;
- ET égale ou plus favorable que D (consommation inférieure à 230MWh/m²/an) pour un logement initialement en étiquette F.

Dans ce cadre, le propriétaire occupant s'engage à céder les certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ses travaux, de manière exclusive à l'Anah.

Le recours à une entreprise reconnue garante de l'environnement (RGE) par les demandeurs envisageant des travaux dans le cadre du programme « Habiter Mieux Sérénité » sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2020 (prise en compte de la date de dépôt du dossier à la délégation locale de l'Anah).

2.2 - MaPrimeRénov'

L'aide « Habiter Mieux Agilité », qui concernait les maisons individuelles, n'existe plus. En effet, au 1^{er} janvier 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été transformé, pour les PO modestes et très modestes, en une prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' », permettant de verser au moment des travaux une prime unique associant l'ancien CITE et l'ancienne aide « Habiter Mieux Agilité ». Cette nouvelle prime intègre les financements de l'aide « Habiter Mieux Agilité », qui a donc disparu au 31 décembre 2019.

MaPrimeRénov' concerne les maisons individuelles mais également les logements collectifs. En 2020, seuls les PO modestes et très modestes sont éligibles à MaPrimeRénov'. Le CITE perdure pour les ménages non-éligibles, sous conditions, jusqu'à fin 2020. MaPrimeRénov' n'est pas cumulable avec les aides Habiter Mieux ; en revanche, elle l'est avec la prime CEE « Coup de pouce ».

Les demandeurs peuvent s'informer et constituer un dossier sur le site : <http://www.maprimerenov.gouv.fr/> et au numéro : 0806 703 803

Le plafond MaPrimeRénov' est de 20.000 € sur 5 ans.

Les aides Habiter Mieux Sérénité peuvent s'avérer plus attractives que les financements MaPrimeRénov', dès lors que le projet de travaux fait intervenir des typologies variées de travaux ou qu'un co-financement important de la collectivité existe, comme c'est le cas à Paris.

Les dossiers MaPrimeRénov' sont instruits et contrôlés par l'Anah centrale.

2.3 - Les aides aux travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures

Les travaux de saturnisme sont subventionnables dans les cas suivants (sauf cas particuliers) :

- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) de moins de deux ans, avec :
 - l'ensemble des locaux présentant au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
 - ou au moins un local présentant 50 % d'unités de diagnostic de classe 3.
- OU existence d'un diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) dans le cadre d'une injonction préfectorale.

L'aide pourra être proratisée en fonction de l'intervention nécessaire pour supprimer l'accessibilité au plomb.

2.4 - Les subventions accordées à titre exceptionnel

À titre exceptionnel peuvent également bénéficier des aides de l'Anah et de la Ville de Paris :

- les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage de ressources modestes ;
- les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap. Cette exception est conditionnée à l'accord express du bailleur.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants.

Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds « modestes ».

*
* *

A noter que dans le cadre de son Plan d'Investissement Volontaire (PIV), Action Logement peut financer des travaux d'adaptation du logement au vieillissement notamment pour les personnes âgées ou en perte d'autonomie.

Le régime d'aide de l'Anah pourrait s'en voir modifié. Dans l'attente de cette potentielle évolution, seront prioritaires les dossiers s'inscrivant dans une opération programmée et ceux répondant à une situation d'urgence.

IV - LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

1 - Les règles d'attribution des subventions

1.1 - La nature des travaux à réaliser

Les règles d'attribution des aides de l'Anah en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 permettent de subventionner les propriétaires bailleurs, soit pour réaliser des travaux dans des logements ou des immeubles dont la situation de dégradation est « moyenne » ou très importante, soit pour réaliser des travaux pour l'autonomie de la personne.

Depuis le 1^{er} juin 2013, les travaux d'amélioration énergétique dans un logement non dégradé permettant un gain énergétique de 35% sont également subventionnables.

Le niveau de dégradation pourra être établi de deux manières : la réalisation d'une grille de dégradation de l'Anah ou d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat (en parties communes ou parties privatives) ou l'existence d'une procédure administrative (procédure RSD, contrôle de décence, arrêté d'insalubrité ou de péril).

1.2 - Les conditions à remplir

Les logements des propriétaires bailleurs doivent répondre aux caractéristiques de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement respectant les critères de performance énergétique minimale.

Le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 modifie le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Le logement est ainsi qualifié d'énergétiquement décent pour des raisons intrinsèques à sa conception (étanchéité à l'air et aération correctes) et indépendamment de son mode d'occupation et du coût de l'énergie. Le décret précise un calendrier de mise en œuvre échelonné au 1^{er} janvier 2018 pour l'étanchéité à l'air et au 31 juillet 2018 pour une aération suffisante par un dispositif de ventilation.

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé entre le propriétaire bailleur et l'Anah, sauf en cas de dérogation pour des travaux de réduction du risque saturnin ou pour l'autonomie de la personne. Cette convention peut être à loyer intermédiaire, social ou très social.

Le bailleur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- la convention avec travaux est signée pour une durée minimale de 9 ans à partir de la date de réception de demande de paiement soldant la subvention de travaux ;
- le logement doit être loué à des personnes physiques sous plafonds de ressources (cf. annexe 3) et occupant le logement à titre de résidence principale, pendant toute la durée de

- la convention. En cas de départ du locataire, le propriétaire remet en location son logement dans les mêmes conditions ;
- le logement doit respecter les critères de décence définis ci-dessus.

1.3 - Les subventions accordées à titre exceptionnel

À titre exceptionnel, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah et de la Ville de Paris les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap. Cette exception est conditionnée à l'accord express du bailleur. Les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants. A l'issue des travaux, un maintien dans les lieux de l'occupant est nécessaire.

1.4 - Les dispositifs de conventionnement

1.4.1 - Le dispositif Cosse dit « Louer abordable »

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). A la demande du propriétaire bailleur, une convention de ce type peut être prorogée plus d'une fois pour une durée de 3 ans à chaque renouvellement. A l'expiration de la convention prorogée ou non, le propriétaire bailleur est invité à contracter une convention dans le cadre du dispositif « Louer abordable ».

A noter : pour les conventions signées à compter du 1^{er} juillet 2020, un critère de performance énergétique pourra s'appliquer aux logements mis en location. Un arrêté doit en préciser les modalités d'application (cf. article 23 de la loi de finances 2020).

Le dispositif de conventionnement « Cosse » repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LCS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

En 2020, les loyers plafonds fixés dans le dispositif « Louer abordable » sont les suivants pour Paris :

- conventionnement à loyer intermédiaire : le plafond de référence du loyer intermédiaire varie en fonction de la surface habitable fiscale du logement :
 - pour les logements dont la surface habitable fiscale S est inférieure ou égale à $38,38 \text{ m}^2$, le loyer intermédiaire mensuel maximal s'élève à $20,92 \text{ €/m}^2$ charges non comprises.
 - pour les logements dont la surface habitable fiscale S est strictement supérieure à $38,38 \text{ m}^2$, le loyer intermédiaire mensuel maximal L est fixé par la formule suivante :
 $L = 17,43 * (0,7 + 19/S)$. Le coefficient de structure $(0,7 + 19/S)$ est arrondi à la deuxième décimale et ne peut excéder 1,20.
- conventionnement à loyer social : $12,19 \text{ €/m}^2$;
- conventionnement à loyer très social : $9,49 \text{ €/m}^2$.

A Paris, les taux de défiscalisation s'appliquent comme suit :

	Zone où existe un déséquilibre important Zone Abis : PARIS
Très social	70%
Social	70 %
Intermédiaire	30%
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable en cas de non-respect du conventionnement.

Précisions sur les règles fiscales de non cumul

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif Cosse n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 *decies* I) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 *undecies* A) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 *septvicies* du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32).

Durée d'application du dispositif

Le dispositif Cosse a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

1.4.2 - Le dispositif parisien « Louez Solidaire et sans risque »

Dans le cadre de l'intermédiation locative, le dispositif « Louez Solidaire et sans risque » vise au premier chef à améliorer les conditions de vie des familles parisiennes hébergées à l'hôtel ou en centre d'hébergements. Il a également été ouvert aux personnes venant de l'Est de l'Europe et aux réfugiés statutaires.

Le propriétaire bailleur réserve son logement parisien de plus de 14 m² pour une durée de 3 à 6 ans à la Ville de Paris. La Ville de Paris assure le financement de ce dispositif en garantissant le paiement du loyer, la remise en état du logement en cas de dégradations, ainsi que la gestion locative par un organisme agréé. Des aides aux travaux sont également possibles en signant une convention avec travaux avec l'Anah pour une durée d'au moins 9 ans.

Le dispositif offre également des conditions de défiscalisation jusqu'à 85 % en cas d'intermédiation locative (location - sous-location) avec un organisme agréé, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Anah (avec ou sans travaux).

Contact : SOLIHA au 0 800 500 545

1.4.3 - Multiloc

Multiloc est un dispositif qui permet de remettre sur le marché locatif des appartements vacants de plus de 14m² avec un loyer inférieur d'au moins 20% au loyer médian du quartier grâce à des aides financières accordées par la Ville de Paris.

Ce dispositif est ouvert à la location nue, meublée ou à la colocation, et s'appuie sur la contractualisation d'un mandat de gestion entre un professionnel de l'immobilier (ayant passé une convention de partenariat avec la Ville de Paris) et un propriétaire. Les locataires de ces logements doivent remplir des conditions de ressources qui sont indiquées en annexe du présent document.

A noter qu'une déduction de 85% sur les revenus fonciers bruts est possible dans le cadre de Multiloc, pour les propriétaires signant un mandat de gestion avec une agence immobilière sociale disposant de l'agrément en application de l'art. L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux activités d'intermédiation locative et de gestion sociale. Cette déduction fiscale est conditionnée à un conventionnement avec l'Anah (avec ou sans travaux).

Contact : SOLIHA au 0 800 50 05 45

Des primes complémentaires sont mobilisables dans le cadre du dispositif Multiloc notamment pour les logements dont la vacance est supérieure à 6 mois. Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de la Mairie de Paris - Direction du logement et de l'habitat - Bureau de l'intermédiation locative 103 avenue de France 75013 Paris. Ces primes sont cumulables avec les aides de l'Anah et rentrent dans le plan de financement.

Mail : dlh-multiloc@paris.fr

Tableau récapitulatif - Cosse / Louez Solidaire

	Louer abordable dit « Cosse »	Louez Solidaire (Dispositif de la Ville de Paris qui s'appuie sur « Cosse »)
Principes	- Louer un logement récent ou ancien, loué nu à titre de résidence principale du locataire à un loyer conventionné avec l'Anah - Critère de performance énergétique à compter du 01 juillet 2020 (arrêté à paraître)	
Niveau de loyer et abattement fiscal	<p><u>Loyer intermédiaire</u> : abattement fiscal de 30 % sur les revenus fonciers si propriétaire bailleur physique</p> <p><u>Loyer social</u> : abattement fiscal de 70 % si propriétaire bailleur physique</p> <p><u>Loyer très social</u> : abattement fiscal de 70 % si propriétaire bailleur physique</p> <p>Pour les trois types de loyer, le taux de défiscalisation est de 85 % en cas d'intermédiation locative (location/sous-location ou mandat de gestion)</p>	Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif d'intermédiation locative, le taux de défiscalisation est de 85 %
Aide	Aide de l'Anah de 35 % à 45 % selon le niveau de loyer et le type d'intervention (cf. tableau ci-après)	Aide complémentaire de la Ville de Paris sous condition de réservation Ville de Paris ; de 0 % à 30 % selon le niveau de loyer et le type d'intervention (cf. tableau ci-après)

1.4.4 - Les réservations de logements

L'aide complémentaire de la Ville sera systématiquement conditionnée par la réservation d'un logement pour toute demande de subvention portant sur moins de 5 logements et sur 20% des logements pour toute demande de subvention portant sur 5 logements et plus.

Les logements réservés à la Ville de Paris doivent être libres de toute occupation au moment de l'engagement vis-à-vis de la Ville de Paris. Les propriétaires seront incités à confier la gestion du ou des logements réservés au dispositif « Louez solidaire et sans risque® » ou en désignation directe par la Ville de Paris.

1.4.5 - Dérogation saturnisme (suppression de l'accessibilité au plomb des peintures)

Par exception, le conventionnement du logement peut ne pas être exigé lorsqu'il s'agit de travaux visant à la résorption du risque saturnin.

Les travaux de saturnisme sont subventionnables dans les cas suivants (sauf cas particuliers) :

- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) de moins de deux ans, avec :
 - l'ensemble des locaux présentant au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
 - ou au moins un local présentant 50 % d'unités de diagnostic de classe 3.Par ailleurs, la présence d'enfants mineurs et/ou de femmes enceintes doit être constatée.
- OU existence d'un diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) dans le cadre d'une injonction préfectorale.

L'aide pourra être proratisée en fonction de l'intervention nécessaire pour supprimer l'accessibilité au plomb.

A noter : la subvention ne sera pas accordée pour les logements dont le loyer dépasse les 30 €/m², charges non comprises. Si le logement est occupé, le bail en cours devra rester le même avant et après travaux.

1.4.6 - Dérogation « travaux d'adaptation »

Des dérogations au conventionnement sont également possibles pour les travaux d'adaptation du logement au handicap et à la mobilité réduite sous réserve de maintien dans les lieux de l'occupant en titre au terme de l'opération.

1.5 - L'éco-conditionnalité

Les logements accédant au régime d'aides des propriétaires bailleurs doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWh/m².an), sauf lorsque les travaux portent sur les parties communes.

Toutefois, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, le niveau de performance après travaux peut correspondre à l'étiquette « E », par exemple en cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou encore d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention.

De plus, l'autorité décisionnaire a la faculté d'accorder des dérogations à la règle d'éco-conditionnalité, lorsque les occupants en titre du logement restent dans les lieux après la réalisation des travaux. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2013-08 du 13 mars 2013. Ils concernent les travaux pour l'autonomie de la personne, ou faisant suite à une procédure RSD, à un contrôle de décence, ou à une procédure administrative (insalubrité, péril, plomb).

L'atteinte de ces objectifs est constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh/m²/an et leur « étiquette énergie et climat » avant et telle que projetée après la réalisation des travaux.

1.6 - Le cas particulier des propriétaires bailleurs uniques (monopropriétés)

Le texte de référence est la délibération n°2010-52 du Conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

Les dossiers de propriétaires bailleurs uniques (monopropriétés) sont traités par logement. Les modalités de financement à appliquer sont celles des propriétaires bailleurs, y compris lorsqu'il s'agit de travaux en « parties communes » (cage d'escalier, façade...). Ainsi, plus un monopropriétaire acceptera de financer de logements, plus le montant de la subvention sera élevé.

Cinq situations sont à distinguer :

- Situation 1 (parties communes) : si les « travaux lourds » portent sur les parties communes (objet du projet), alors tous les logements sont subventionnables ;
- Situation 2 (parties communes et parties privatives majoritaires) : si les "travaux lourds" concernent l'ensemble du bâtiment et portent sur un grand nombre de logements de l'immeuble (la surface habitable présente plus de la moitié de la surface habitable totale de l'immeuble), alors tous les logements sont subventionnables ;
- Situation 3 (parties privatives) : si la monopropriété n'est pas concernée par les deux situations ci-dessus, les modalités "travaux lourds" sont appliquées aux seuls logements très dégradés (ou en situation d'habitat indigne particulièrement grave) ;
- Situation 4 (parties communes) : pour les cas de parties communes en situation de dégradation moyenne (travaux d'amélioration), sont appliquées les modalités "dégradation moyenne" à tous les logements ;
- Situation 5 (parties privatives) : cas traité par logement en cas de dégradation moyenne.

2 - Les subventions

A noter : pour les conventions signées à compter du 1^{er} juillet 2020, un critère de performance énergétique déterminé par arrêté (à paraître) sera applicable aux logements mis en location.

TAUX DE SUBVENTIONS MAXIMUM PROPRIETAIRES BAILLEURS

Type d'intervention (cf. annexe 5)	Taux Anah	Taux Ville**	Plafond de travaux HT	AMO Anah (hors PIG HD et OPAH)
Propriétaires bailleurs pratiquant du loyer libre				
travaux de résorption du risque saturnin	45%	-	937,50 €/m ² dans la limite de 75 000€	313 € par logement
travaux pour l'autonomie de la personne	45%	-		
Propriétaires bailleurs pratiquant du loyer intermédiaire				
travaux lourds habitat indigne et très dégradé sans prime Habiter Mieux	45%	10%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux lourds habitat indigne et très dégradé avec prime Habiter Mieux	45%	10%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI »	45%	10%**	937,50 €/m ² dans la limite de 75 000€	313 € par logement
travaux pour l'autonomie de la personne	45%	20%**		313 € par logement
travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	35%	10%**		156 € par logement
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	35%	10%**		583 € par logement
Travaux pour l'amélioration énergétique avec gain de 35 %	35%	10%**		156 € par logement
Travaux de transformation d'usage	35%	10%**		
Propriétaires bailleurs pratiquant du loyer conventionné social				
travaux lourds habitat indigne et très dégradé sans prime Habiter Mieux	45%	20%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux lourds habitat indigne et très dégradé avec prime Habiter Mieux	45%	20%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI »	45%	20%**	937,50 €/m dans la limite de 75 000€	313 € par logement
travaux pour l'autonomie de la personne	45%	20%**		156 € par logement
travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	35%	20%**		156 € par logement
travaux suite à une procédure RSD ou décence	35%	20%**		583 € par logement
Travaux pour l'amélioration énergétique avec gain de 35 %	35%	20%**		156 € par logement
Travaux de transformation d'usage	35%	10%**		
Propriétaires bailleurs pratiquant du loyer conventionné très social				
travaux lourds sans prime Habiter Mieux	45%	30%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux lourds avec prime Habiter Mieux	45%	30%**	1250 €/m ² dans la limite de 100 000€	875 € par logement
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI »	45%	30%**	937,50 €/m ² dans la limite de 75 000€	313 € par logement
travaux pour l'autonomie de la personne	45%	20%**		313 € par logement
travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	35%	30%**		156 € par logement
travaux suite à une procédure RSD ou décence	35%	30%**		583 € par logement
Travaux pour l'amélioration énergétique avec gain de 35 %	35%	30%**		156 € par logement
Travaux de transformation d'usage	35%	10%**		

** Taux de subvention maximum sous réserve de respecter les conditions du chapitre « les réservations de logements » (cf p. 21)

NB : en application de l'article R 321-21-1 du CCH, la convention de gestion signée entre le Département de Paris et l'Anah prévoit une majoration du taux national de subvention maximum des aides sur crédits délégués Anah de 10 points et une majoration du montant et du plafond de 25 %.

Le complément de subvention au titre de l'AMO est majoré de 520 € en cas de prime de réservation à la ville de Paris au profit des publics prioritaires.

Les **transformations d'usage** s'appliquant à la transformation de locaux à usage autre que d'habitation en logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah.

NB : la notion de transformation d'usage (aménagement de locaux annexes ou isolés) est distincte de celle d'extension (création de surface bâtie).

Au préalable, le projet d'extension doit rentrer dans l'une des priorités du programme d'actions territorial (autonomie, travaux lourds, petite LHI). La surface créée doit être inférieure ou égale à 14 m² ou 20 m² pour accessibilité si accord de la CLAH. Si l'extension par addition de surface est supérieure ou égale à 14 m² (ou 20 m² en cas d'accessibilité), l'Anah ne financera que le logement existant.

3 - Les primes

a- La prime liée à un dispositif de réservation - prime Anah pour les conventions avec travaux uniquement

Une prime Anah d'un montant de 4 000€ par logement est attribuée si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le logement n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à **loyer très social**,
- et le logement est attribué à une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement).

Les services compétents du Préfet indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

b- La prime de réduction de loyer - prime Anah et Ville pour les conventions avec travaux uniquement

Une prime de réduction du loyer s'élevant à 250 €/m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement (150€/m² de l'Anah et 100€/m² de la Ville), est attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 321-8 du CCH, **secteur social ou très social**.

c- La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) - prime Anah pour les conventions avec et sans travaux

Une prime de 1000 €, en faveur de l'intermédiation locative, a été mise en place. Elle s'adresse aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à **loyer social ou très social**, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé.

d- Primes Multiloc pour la remise en location de logement vacant

Une prime de remise en état de 7 000 € est notamment mobilisable pour les logements vacants depuis plus de 6 mois. Une majoration de 1 000 € est possible si l'étiquette énergétique du logement après travaux est inférieure ou égale à D.

e- La prime du programme « Habiter Mieux »

Lorsque les travaux réalisés permettent un gain énergétique de 35 % (travaux privatifs ou travaux privatifs et communs), les propriétaires bailleurs bénéficient d'une prime Habiter Mieux d'un montant de 1 500 € par logement. La prime Habiter Mieux peut être bonifiée en cas de travaux de sortie de précarité énergétique. Elle s'élève alors à 2 000 €.

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique ;
- ET dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe F ou G (consommation énergétique en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m²/an) ;
- ET dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes :

- étiquette finale au moins égale à D (consommation inférieure à 230MWh/m²/an) pour un logement initialement en G (sauf exception : au moins égale à E si impossibilité technique démontrée) ;
- ET au moins égale à D (consommation inférieure à 230MWh/m²/an) pour un logement initialement en étiquette F.

Il convient de noter que la prime Habiter Mieux ne peut être perçue dans le cadre de travaux de transformation d'usage.

Le recours obligatoire à une entreprise reconnue garante de l'environnement (RGE) par les demandeurs envisageant des travaux dans le cadre du programme « Habiter Mieux Sérénité » sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2020 (prise en compte de la date de dépôt du dossier à la délégation locale de l'Anah).

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux seront valorisés exclusivement par l'Anah.

4 - Aides Action Logement

Des aides complémentaires pour les salariés du privé peuvent être accordées. Tout renseignement peut être obtenu auprès de la référente régionale d'Action Logement en Ile-de-France :

Contact Mme Christelle IZARD au 01 53 33 32 08.

Mail : christelle.izard@actionlogement.fr

V - LES AIDES AUX COPROPRIÉTÉS

1 - Les règles d'attribution des subventions

1.1 - Le registre national d'immatriculation des copropriétés

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a prévu la création d'un registre d'immatriculation des copropriétés qui vise plusieurs objectifs :

- mieux connaître le parc existant des copropriétés ;
- permettre aux pouvoirs publics de mieux appréhender les processus de fragilisation des copropriétés ;
- sécuriser les démarches des syndicats et des copropriétaires en créant un identifiant unique pour chacune des copropriétés ;
- donner une meilleure visibilité à la personne morale qu'est le syndicat des copropriétaires.

La date limite d'enregistrement avait été fixée au 31 décembre 2018. Il est impératif que l'ensemble des copropriétés soient désormais immatriculées. Seules les copropriétés immatriculées pourront bénéficier de subventions. Le respect de cette condition s'apprécie à la date d'engagement de la subvention.

Par ailleurs, les copropriétés sont invitées, le cas échéant, à mettre à jour leurs données.

En cas de questions / difficultés, les copropriétés peuvent se connecter à l'adresse suivante : <https://www.registre-coproprietes.gouv.fr/#/aide>

1.2 - La nécessité d'établir un diagnostic multicritères

L'octroi de l'aide est conditionné, de manière générale à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété intégrant les facteurs endogènes (organisation foncière, technique et juridique, état du bâti, difficultés de gestion et de fonctionnement, profil socio-économique, capacités financières et stratégie patrimoniale des copropriétaires) et exogènes (insertion dans le contexte urbain...) ayant un impact sur la situation de la copropriété et la stratégie de redressement

Par dérogation, l'aide peut toutefois être octroyée sans présentation préalable d'un diagnostic et d'une stratégie, pour une première tranche de travaux dont la réalisation présente un caractère d'urgence avéré, en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété. Cette disposition est également applicable dans le cas où, après constitution de la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un plan de sauvegarde est en cours d'élaboration.

Pour justifier du caractère d'urgence des travaux, le demandeur joint à sa demande une note d'explication, accompagnée de tous les documents utiles (arrêté, injonction, rapport technique...).

Par dérogation également, ce diagnostic multicritères ne sera pas demandé dans les cas suivants :

- travaux d'accessibilité (adaptation / handicap) ;
- travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures si présence d'enfants mineurs et/ou de femmes enceintes.

1.3 - La nécessité de faire appel à une entreprise qualifiée « RGE »

A compter du 1^{er} juillet 2020, pour toute opération intégrant des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (reconnu garant de l'environnement). Cette condition s'applique aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah à compter de cette date.

1.4 - Les situations dans lesquelles un syndicat de copropriétaires peut solliciter une subvention

1.4.1 - Les copropriétés en difficulté (dégradées)

A - Généralités

Des aides renforcées sous forme de l'attribution d'une aide au syndicat peuvent être attribuées aux copropriétés dégradées en difficulté sur le territoire parisien. Cette modalité de financement en aide au syndicat s'applique sous réserve de la réalisation d'un diagnostic multicritères de la copropriété :

- en opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- en plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ;
- lorsque la copropriété fait l'objet d'une procédure administrative (arrêté d'insalubrité, de péril ou de travaux de sécurité des équipements communs) ;
- en cas d'injonction de travaux visant à supprimer le risque saturnin.

Hormis pour les travaux de saturnisme, l'attribution de l'aide au syndicat est conditionnée à la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux, selon les conditions précisées dans l'instruction de l'Anah du 8 janvier 2013.

La subvention est versée au syndicat des copropriétaires sur un compte travaux au nom de la copropriété. L'ensemble des copropriétaires peut ainsi en bénéficier, quels que soient leur statut, leurs ressources et le montant des loyers. Le syndicat calcule le reste à charge et le répartit selon les tantièmes.

L'attribution d'une aide au syndicat des copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles aux copropriétaires dans le cadre d'un mixage des aides. Le cumul des aides individuelles et de l'aide directe au syndicat de copropriétaires ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat de copropriétaires. Si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 25%, les copropriétaires occupants éligibles aux aides individuelles peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux.

Extension de l'aide aux syndicats en cas de placement de l'immeuble sous administration judiciaire renforcée : ce financement est conditionné à la situation financière de la copropriété ne lui permettant pas de réaliser les travaux nécessaires à la conservation et à la mise en sécurité de l'immeuble, à la protection des occupants, à la préservation de leur santé et à la rédaction des charges de copropriété permettant son redressement financier.

Extension des possibilités d'intervention en matière de portage ciblé de lots en copropriétés : cette extension est destinée à :

- de nouveaux dispositifs opérationnels (en plus des Plans de sauvegarde) : OPAH-CD, OPAH avec volet copropriétés dégradées, ORCOD ;
- de nouveaux bénéficiaires (en plus des SEM et organismes HLM) : sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

B - Dispositifs du plan initiative copropriétés (PIC)

L'OAHD 5, qui prend la forme d'une OPAH-CD, permet d'appliquer sur le territoire parisien, à compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositifs du plan initiative copropriétés (PIC), lancé par le Gouvernement à la fin de l'année 2018 :

I- En matière de travaux

- majoration du taux d'aide Anah à hauteur du co-financement de la Ville de Paris (« +x ») ;
- majoration de l'aide pour les travaux urgents (avec arrêté de police administrative) : jusqu'à 100 % d'aide ; la sécurité et/ou la santé des habitants doit être menacée ;
- déplafonnement du montant des travaux subventionnables.

II- En matière d'ingénierie

a- L'aide au redressement de la gestion

➤ Principe : il s'agit de faciliter la remise en ordre de la gestion et du fonctionnement des copropriétés en difficulté ; cette aide ne doit pas être considérée comme une aide pour le fonctionnement courant de la copropriété ; elle vise à prévenir l'accentuation de l'endettement et doit être adossée à une stratégie de redressement ;

➤ Quelques exemples : clarification et simplification des règles de structure et d'administration (mise à jour du règlement de copropriété), prestation exceptionnelle (consultation juridique pour résoudre un contentieux avec un tiers), assainissement de la situation financière (frais d'honoraires d'huissier et d'avocat), participation de représentant légal au dispositif opérationnel mise en place de tableaux de bord), etc.

b- L'aide à la gestion urbaine de proximité (GUP)

➤ Principe : il s'agit d'améliorer le cadre de vie des occupants et de contribuer au redressement des copropriétés ; la GUP porte sur l'entretien des parties communes et couvre les prestations dites « de bas d'immeuble ».

➤ Quelques exemples de prestation « de bas d'immeuble » : coordination des relations entre la copropriété, l'opérateur et la collectivité ; organisation de la vie collective ; facilitation d'un usage raisonné des espaces extérieurs, organisation de la médiation avec les occupants...

c- L'aide en cas de carence d'un SDC (mobilisable aussi dans le secteur « diffus »)

➤ Principe : cette aide concerne les copropriétés faisant l'objet d'une procédure de carence (articles L. 615-6 à L.618 du CCH). Elle a pour vocation de financer le déficit d'opération de transformation :

- par démolition, totale ou partielle ;
- par restructuration avec expropriation totale.

La copropriété doit avoir été identifiée comme étant en extrême difficulté (conservation de l'immeuble et sécurité des occupants compromises et dans l'impossibilité d'opérer un redressement de sa gestion).

Ce nouveau régime d'aide englobe des financements correspondant aux phases d'ingénierie et opérationnelle, ainsi qu'un aménagement d'aides existantes en vue d'accompagner la gestion transitoire de l'opération dans la mesure où les procédures d'expropriation et de relogement s'inscrivent dans un temps long.

Attention : l'Anah ne finance pas la carence si la copropriété est située dans un périmètre d'ORCOD-IN (financement par la taxe spéciale d'équipement) ou dans un périmètre NPNRU (financement par l'ANRU).

➤ Trois mesures :

- Mesure 1 : aide à l'étude de calibrage du projet de transformation de la copropriété, versée à la collectivité maître d'ouvrage.
L'étude de calibrage doit inclure :
 - un projet urbain ;
 - des hypothèses de dépenses et recettes de transformation de la copropriété
 - un plan d'accompagnement social et de relogement ;
 - un plan de financement et un calendrier administratif et opérationnel.
- Mesure 2 : aide au financement Anah pour le déficit de l'opération de transformation, conditionnée par :
 - la prise de l'ordonnance de carence, en application de l'article L. 615-6 du CCH ;
 - l'engagement de mettre en œuvre la procédure d'expropriation, en application de l'article L. 615-8 du CCH dans un délai de 10 ans suivant la prise de l'ordonnance de carence ;
 - l'accompagnement social des occupants et, le cas échéant, leur relogement ;
 - la production de logements dans un objectif de mixité sociale.
- Mesure 3 : mobilisation d'aides existantes dans le cadre de la gestion transitoire
 - Aide à la gestion pour aider le liquidateur (administrateur provisoire ou syndic) à recouvrer les dettes des copropriétaires et mettre fin au syndicat des copropriétaires
 - Aide aux travaux d'urgence pour maintenir des conditions de sécurité pour les occupants le temps des acquisitions et du relogement.

Instruction Anah à paraître.

d- Aide au portage ciblé

le portage ciblé consiste au redressement de copropriétés en difficulté situées dans un dispositif opérationnel, grâce à l'acquisition par un acteur public ou parapublic - dénommé porteur - et pour une durée déterminée, d'un nombre limité de lots d'habitation ou annexes aux logements, dont les parties privatives et communes seront améliorées avant leur revente dans un objectif de mixité sociale (cf. instruction Anah du 5 juillet 2019).

1.4.2 - Les travaux d'accessibilité

Les travaux d'accessibilité à l'immeuble en parties communes, hors création d'ascenseur, peuvent être subventionnés sous forme d'aide au syndicat. Les créations d'ascenseurs, leur maintenance et leur entretien courant ne sont pas subventionnés.

Dans le cas d'un programme global de travaux, l'avis de la CLAH peut être sollicité sur l'opportunité de tels financements.

1.4.3 - Les travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures (saturnisme)

Les travaux de saturnisme sont subventionnables dans les cas suivants (sauf cas particuliers) :

- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) de moins de deux ans, avec :
 - l'ensemble des locaux présentant au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
 - ou au moins un local présentant 50 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Par ailleurs, la présence d'enfants mineurs et/ou de femmes enceintes doit être constatée.

- OU existence d'un diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) dans le cadre d'une injonction préfectorale.

L'aide pourra être proratisée en fonction de l'intervention nécessaire pour supprimer l'accessibilité au plomb.

1.4.4 - Le financement de l'ingénierie - pour études / suivi animation

Le périmètre de l'ingénierie pour études s'applique tant en secteur opérationnel que diffus.

L'Anah subventionne des études globales ou spécifiques d'ingénierie pour rechercher les causes des désordres de l'immeuble et permettre d'engager les travaux les plus appropriés. La seule condition est que les études ne doivent pas avoir été réalisées avant la date du dépôt du dossier de demande de subvention, les factures ne doivent donc pas être antérieures à la date de notification de l'octroi de subvention.

L'Anah et la Ville de Paris sont en droit d'exiger la remise des études globales ou spécifiques avant tout versement des subventions accordées comme justificatif de la réalisation de la prestation mais aussi pour apprécier par la suite la cohérence du programme de travaux proposé.

Eu égard à la tension identifiée sur le territoire francilien, sont garantis en priorité les financements de l'ingénierie relative :

- aux opérations programmées relevant des programmes nationaux : chefs de projet, études préalables, mesures nouvelles d'ingénierie pour les copropriétés en difficultés, suivi-animation.
- aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

1.4.5 - Les travaux de rénovation énergétique en copropriété (« copropriétés fragiles Habiter Mieux »)

Par délibération du 5 octobre 2016, l'Anah a lancé un dispositif d'aides en faveur des copropriétés fragiles afin d'élargir le programme Habiter Mieux aux copropriétés présentant des critères de fragilité et favoriser ainsi la rénovation énergétique des copropriétés.

Le dispositif répond à 3 enjeux

- favoriser l'extension du programme en zone urbaine afin de faciliter la rénovation énergétique des logements collectifs dans les quartiers anciens ou les quartiers d'habitat collectif périphériques des centre-villes ;
- lutter contre la précarité énergétique dans l'habitat collectif : risque notable de déqualification et soutien aux ménages en leur proposant des modalités d'accompagnement adapté ;
- compléter les outils à disposition de l'Anah pour l'accompagnement des copropriétés.

La fragilité de la copropriété

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification.

Pour être qualifiée de « copropriété fragile », il faut :

- au moins 75 % des lots ou à défaut 75% des tantièmes à usage d'habitation ;
- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G ;
- un taux d'impayés en N-2 par rapport à la demande de subvention (dérogation à N-3 possible dans certains cas) compris entre :
 - 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots ;
 - 8% et 25% pour les autres copropriétés ;A noter : le taux d'impayés en N-1 ne doit pas dépasser le plafond (de 15 % ou 25 % selon les cas) ;
- présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif « copropriété fragile », un gain énergétique après travaux de 35 % minimum est nécessaire.

Pour identifier les signes de fragilité des copropriétés, l'Anah a défini les critères de priorisation suivants :

- occupation de la copropriété : part des propriétaires occupants et bailleurs pratiquant un loyer modéré par rapport au nombre total de lots d'habitation ;
- montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget ;
- localisation de la copropriété (ex : quartier en politique de la ville figurant dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)) ;
- une enquête sociale avec un taux de réponse d'au moins 50% ;
- que la copropriété soit immatriculée.

Deux financements sont possibles :

- le **financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** pour les copropriétés « en diffus » portant sur l'accompagnement technique, social et financier de la copropriété, en appui notamment de l'action du syndic (600€/lot d'habitation principale, dans la limite de 30% du montant total HT), soit 180 € par lot d'habitation principale ;
- une **aide aux travaux** au syndicat des copropriétaires, complétée par une prime Habiter Mieux de 1 500 € ou 2 000 €/lot d'habitation principale en cas de sortie de précarité énergétique ou de co-financement de la Ville (cf. ci-dessous). L'octroi de l'aide est conditionné à la réalisation d'un audit et sur la base du gain projeté. Elle consiste en :
 - une subvention plafonnée à 25% du montant HT des travaux subventionnables au titre des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15.000 HT par lot d'habitation principale, soit 3 750 € par lot d'habitation principale ;
 - la possibilité d'accorder des aides mixtes permettant d'aider plus fortement les copropriétaires modestes dans la limite du plafond de 25% du montant HT des travaux subventionnables.

Les travaux d'intérêt collectif (TIC) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires qui visent à économiser l'énergie sont finançables au titre de l'aide aux syndicats. Ils peuvent notamment concerner la mise en place de fenêtres isolantes, la pose ou le remplacement d'organes de régulation sur les émetteurs de chaleur ou de froid ou l'installation d'équipement de comptage des quantités d'énergie consommées.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD,
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes,
- les copropriétés dites « horizontales ».

Les primes du programme « Habiter Mieux »

Lorsque les travaux réalisés permettent un gain énergétique de 35%, une prime d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale est accordée au syndicat des copropriétaires bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Cette prime est portée à 2 000 € dans les cas suivants :

- La copropriété fait partie de l'OAHD 5 (co-financement de la Ville de Paris) ;
- Le projet de travaux permet une sortie de précarité énergétique.

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique ;
- ET dont l'état initial présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe F ou G (consommation énergétique en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m²/an) ;
- ET dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant **au moins à un saut de deux étiquettes** :
 - étiquette initialement en G passant à E ou plus favorable (consommation inférieure à 330MWh/m²/an) ;
 - étiquette initialement en F passant à D ou plus favorable (consommation inférieure à 230MWh/m²/an).

2 - Les subventions aux syndicats de copropriétaires

TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION « TRAVAUX » (parties communes) - SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Types d'intervention	Taux Anah (max)	Taux Ville (max)*	Plafonds travaux
En secteur opérationnel (OPAH-CD « OAHD ») avec un indicateur de dégradation entre 0,35 et 0,55	35% + 10% (au titre du « +x »)	10 %	Pas de plafond
En secteur opérationnel (OPAH-CD « OAHD ») avec un indicateur de dégradation égal ou supérieur à 0,55	50% + 10% (au titre du « +x »)	10 %	Pas de plafond
En secteur opérationnel (OPAH-CD « OAHD ») avec des désordres structurels inhabituels sur le bâti (cf. annexe 5 - sur la base d'un rapport d'expertise technique)	50% + 10% (au titre du « +x ») pour les travaux nécessaires pour résoudre les désordres structurels inhabituels sur le bâti	10 %	Pas de plafond
En secteur opérationnel (OPAH-CD « OAHD »), travaux urgents avec arrêté de police administrative (insalubrité réparable, péril non imminent, équipements communs) - la santé et/ou la sécurité des habitants doit être menacée	100%	/	Pas de plafond
Pour les cas suivants en secteur opérationnel (OPAH-CD « OAHD »), hors travaux urgents : <ul style="list-style-type: none"> • arrêté de péril ou d'insalubrité ; • injonction pour les travaux de lutte contre le saturnisme ; • arrêté équipements communs 	50% + 10% (au titre du « +x »)	10%	Pas de plafond
Pour les cas suivants dans le diffus : <ul style="list-style-type: none"> • arrêté de péril ou d'insalubrité ; • injonction pour les travaux de lutte contre le saturnisme ; • arrêté équipements communs 	50%	20%	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne
Pour des travaux de rénovation énergétique au bénéfice des copropriétés fragiles (Habiter Mieux - copropriété)	25%	/	15 000€ / lot d'habitation
Administration provisoire	50%	20%	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	50%	20%	20 000€ / accès

* Le taux Ville pourra être modulé à la hausse dans certains cas exceptionnels

Pour bénéficier d'une aide au syndicat des copropriétaires, un diagnostic multicritères est nécessaire (sauf exceptions).

Dans le cadre de l'OAHD 5, les taux de subvention peuvent être modulés à la baisse en fonction :

- du degré de dégradation ;
- du gain énergétique après travaux ;
- des caractéristiques sociales de la copropriété.

Cf. tableau de modulation des taux en Annexe 4 - taux indicatifs qui peuvent évoluer après avis de la CLAH.

Concernant les travaux urgents pouvant être financés par l'Anah jusqu'à 100 % en OAHD 5 : le taux pourra, dans certains cas, être modulé à la baisse et l'aide mixée, en fonction du profil de la copropriété et après avis de la CLAH.

Concernant les copropriétés sous arrêtés dans le secteur diffus : les taux pourront, dans certains cas spécifiques, être modulés à la baisse et les aides mixées, en fonction du profil de la copropriété et après avis de la CLAH.

SUBVENTION « INGENIERIE » - SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Types d'intervention	Subvention maximale	
	Anah	Ville
Ingénierie d'études globales ou spécifiques seulement pour les copropriétés en situation d'éligibilité décrite au 7° I de l'article R.321-12 du CCH (en OPAH-CD « OAHD »)	50% - Pas de plafond	20 % - Pas de plafond
Aide au redressement de la gestion (en OPAH-CD « OAHD »)	5000€ max. par bâtiment + 150€ par logement si la copropriété a au moins 30 lots d'habitation principale	/
Gestion urbaine de proximité - GUP (en OPAH-CD « OAHD »)	50 % des prestations subventionnables ; plafond à 900€ HT par logement et par an	/
Aide en cas de carence d'un SDC (mobilisable en OPAH-CD « OAHD » et dans le secteur « diffus »)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure 1 - aide à l'étude de calibrage du projet de transformation de la copropriété : 80 % du montant HT de l'étude de calibrage, dans la limite de 1500€ de dépenses subventionnables éligibles par lot d'habitation • Mesure 2 - aide pour le déficit de l'opération de transformation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Aide plafonnée à 80% du déficit de l'opération TTC ; ◦ Aide intégrant un forfait de relogement de 5000 € TTC par ménage. • Mesure 3 - mobilisation des aides existantes dans le cadre de la gestion transitoire : <ul style="list-style-type: none"> ◦ aide à la gestion : cf. ci-dessus ; ◦ GUP : cf. ci-dessus. 	/
Aide au portage ciblé en copropriété (en OPAH-CD « OAHD »)	70 % ; plafond des dépenses subventionnables HT : 30.000 € par lot	/

Les taux qui figurent dans les tableaux ci-dessus sont des taux maximum. Conformément au paragraphe A du chapitre 1er du règlement général de l'Anah, alinéas 1° et 2°, et à son article 11, les taux peuvent être minorés en fonction du profil socio-économique de la copropriété et de l'état du bâti.

Par ailleurs, les taux de l'aide aux syndicats de copropriétaires peuvent être définis en fonction des engagements de conventionnement de la part des propriétaires bailleurs.

3 - L'aide de la Ville de Paris pour la rénovation énergétique

Dispositif « Eco-Rénovons Paris »

Le Conseil de Paris a voté en novembre 2015 la création d'une nouvelle aide au syndicat pour les travaux d'amélioration thermique et environnementale des bâtiments. Pour être éligible à cette aide, le syndicat des copropriétaires doit être accompagné dans le dispositif opérationnel Eco-Rénovons Paris.

Cette aide est indépendante des aides de l'Anah. Elle peut toutefois se cumuler avec l'aide au syndicat des « copropriétés fragiles » dès lors que les critères propres à chaque aide sont respectés (détail infra). Les cas de cumul de subvention entre les deux aides feront l'objet d'une analyse d'opportunité en CLAH, l'aide de la Ville pouvant être alors modulée à la baisse, pour être adaptée à l'enjeu du projet et à la situation financière de la copropriété.

Dans le cadre du dispositif « Eco-Rénovons Paris », les critères suivants seront examinés :

- 75% des lots principaux de la copropriété doivent être destinés à l'habitation ;
- Part des propriétaires occupants (PO) de la copropriété éligible aux aides de l'Anah (avec un niveau de référence de 20%) ;
- Niveau des loyers pratiqués par les propriétaires bailleurs (PB - au regard du niveau des loyers de référence définis dans le dispositif expérimental d'encadrement des loyers).

La subvention est attribuée pour financer les travaux de rénovation énergétique et environnementale s'ils permettent d'obtenir un gain énergétique minimum de 15%. À partir de ce seuil, quatre niveaux d'aide différents pourront être mobilisés, selon le gain énergétique obtenu.

Niveau d'aide	Gain énergétique	Taux d'aide	Plafond de travaux par lot d'habitation principale* (copropriété bâtie jusqu'en 1948)	Plafond de travaux par lot d'habitation principale* (copropriété bâtie jusqu'en 1948)
N1	15% ≤ gain < 25%	10%	15 000 €	5 000 €
N2	25% ≤ gain < 35%	20%	15 000 €	10 000 €
N3	35% ≤ gain < 40%	20%	20 000 €	15 000 €
N4	40% ≤ gain	30%	25 000 €	20 000 €

**Sont considérés comme « lot d'habitation principale » : un seul logement en cas de fusion de lots, un logement vacant depuis moins d'un an.*

Sont exclus de « lot d'habitation principale » : une résidence secondaire, un logement vacant depuis plus d'un an.

La notion de lot d'habitation principale est la même dans les dispositifs Copropriétés Fragiles et EcoRénovons Paris.

L'ensemble des travaux permettant d'atteindre ces objectifs est donc subventionnable, mis à part le coût lié à la modernisation des systèmes de production de chauffage, de refroidissement et d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) qui n'est pas intégré au calcul des aides (à l'exception des équipements destinés à valoriser les énergies renouvelables et de récupération - EnR et R). Toutefois, le gain énergétique que procurent ces investissements est, dans tous les cas, pris en compte dans la détermination du niveau d'aide.

Des primes spécifiques peuvent être attribuées concernant l'utilisation de matériaux ou l'atteinte d'objectifs spécifiques.

*
* *

Synthèse des critères d'éligibilité propres à chaque aide au syndicat

	Eco-rénovons Paris	Copropriétés fragiles
% de lots d'habitation occupés en résidence principale	75 % des lots principaux à usage d'habitation	75 % des lots ou à défaut 75% des tantièmes à usage d'habitation
Gain énergétique après travaux	Au moins 15 % de gain énergétique après travaux	Au moins 35 % de gain énergétique après travaux
Etiquette énergétique de la copropriété avant travaux	/	Classement énergétique de la copropriété compris entre D et G
Taux d'impayés	/	Un taux d'impayé en N-2 par rapport à la demande de subvention (dérogation à N-3 possible dans certains cas) compris entre : - 8% et 15% du budget voté pour 200 lots et plus; - 8% et 25% pour les autres copropriétés. Le taux d'impayés en N-1 ne doit pas dépasser le plafond (de 15 % ou 25 % selon les cas)
Caractéristiques sociales de la copropriété et gouvernance	Proportion de 20 % de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah Niveau des loyers pratiqués	Un fonctionnement sain en termes de gouvernance

VI - LES HÔTELS MEUBLÉS

1 - Les règles d'attribution des subventions

Dans le cadre de l'OAHD 5, les exploitants d'hôtels meublés peuvent choisir entre :

- le dispositif « de base » soit le conventionnement d'au moins 50 % des chambres à des loyers mensuels allant de 444 € à 575 € ;
- et le dispositif « réhaussé » soit le conventionnement d'au moins 50% des chambres à des loyers mensuels supérieurs au dispositif « de base » (555€ à 833€) en contrepartie d'une diminution de 10 points du taux de subvention Anah.

2 - Les subventions et plafonds de loyer

Cf. Protocole Ville de Paris / Anah sur les hôtels meublés.

2.1 - Dispositif « de base »

2.1.1 - Taux de subvention

Le propriétaire des murs ou l'exploitant d'un établissement commercial de locaux meublés peut bénéficier, à titre exceptionnel, d'une subvention de l'Agence nationale de l'habitat pour réaliser des travaux sur

l'ensemble des parties communes et privatives de l'immeuble affecté à cette activité, égale à 45 % maximum du montant HT de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 16 250€ par chambre.

Ce plafond peut être porté à 22 500€ par chambre lorsque la chambre est mise aux normes de décence au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié.

% minimum de chambres conventionnées	Loyer	Taux d'aide Anah	Taux d'aide Ville
50%	plafonné	45%	5%

2.1.2 - Plafonds de loyers à respecter sur les chambres conventionnées

Les tarifs maximum autorisés pour l'occupation d'au minimum 50% des chambres, révisables annuellement dans la limite de l'indice de révision des loyers, ne peuvent excéder les valeurs reportées dans la grille tarifaire donnée ci-dessous.

Valeurs applicables à partir du 1er janvier 2020 :

	Absence d'équipement	Sanitaire ou cuisine	Sanitaire + cuisine
Chambre simple	444 €	477€	511€
Chambre double	511 €	544 €	575 €

Ces valeurs sont actualisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'IRL (référence : IRL du 3ème trimestre 2019).

En application de la délibération 2008-22 du 16 octobre 2008, le pourcentage de chambres conventionnées pourra être réduit jusqu'à 30% (au lieu de 50%), au vu de conditions particulières d'exploitation (notamment si les tarifs pratiqués sont inférieurs à ceux de la grille ou au regard de la capacité d'investissement).

2.2 - Dispositif « rehaussé »

En application de la délibération 2008-22 du 16 octobre 2008, le plafond de loyer par chambre pourra être majoré en contrepartie d'une baisse du taux de subvention pratiqué. Les conditions appliquées seront alors les suivantes :

2.2.1 - Subvention

Le propriétaire des murs ou l'exploitant d'un établissement commercial de locaux meublés, répondant aux critères fixés par le RGA et les délibérations de l'Anah visées par le présent protocole, peut bénéficier à titre exceptionnel, d'une subvention de l'Agence pour réaliser des travaux sur l'ensemble des parties communes et privatives de l'immeuble affecté à cette activité, égale à 35% maximum du montant HT de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 16 250€ par chambre. Ce plafond peut être de 22 500€ par chambre lorsque la chambre est mise aux normes de décence au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié.

% minimum de chambres conventionnées	Loyer	Taux d'aide Anah	Taux d'aide Ville
50%	majoré	35%	5%

2.2.2 - Plafonds de loyers à respecter sur les chambres conventionnées

Les tarifs maximum autorisés pour l'occupation d'au minimum 50% des chambres, révisables annuellement dans la limite de l'indice de révision des loyers, ne peuvent excéder les valeurs reportées dans la grille tarifaire donnée ci-dessous.

Valeurs applicables à partir du 1er janvier 2020 :

	Absence d'équipement	Sanitaire ou cuisine	Sanitaire + cuisine
Chambre simple	555 €	611 €	666 €
Chambre double	666 €	722 €	833 €

Ces valeurs sont actualisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'IRL (référence : IRL du 3ème trimestre 2019).

Chapitre III

Les autres actions en matière d'habitat privé

I - LES OBSERVATOIRES

Pour éviter que de nouveaux immeubles ne basculent dans l'insalubrité, la Ville de Paris a mis en place, depuis 2007, un **Observatoire de la prévention de la dégradation du bâti des immeubles anciens** à Paris, dont l'objectif est de repérer de manière précoce les situations à risque. Toutes les adresses repérées grâce à cet observatoire sont visitées par le Service technique de l'habitat de la Direction du logement et de l'habitat afin de définir les mesures adaptées. Cet exercice est renouvelé chaque année. Une orientation vers le dispositif OAHD 5 peut ainsi être envisagée au regard du constat technique du bâti pour réaliser dans un premier temps un diagnostic multicritères de l'immeuble permettant d'apprécier l'opportunité d'un accompagnement opérationnel et financier pour la réalisation d'un programme global de réhabilitation.

La DRIHL a créé un Observatoire Régional des Copropriétés Fragiles. Il est conçu pour constituer un socle préalable de connaissance des copropriétés en amont d'études « habitat » plus générales (par exemple les Programmes Locaux de l'Habitat »), pour alimenter les diagnostics préalables aux dispositifs locaux de suivi et d'accompagnement des copropriétés (VOC et POPAC / Anah), et pour renseigner les phases amont des études pré-opérationnelles portant sur les copropriétés.

II - L'INFORMATION À L'ATTENTION DES PARISIENS

La Ville de Paris subventionne des associations pour leurs actions d'information sur le logement à l'attention des parisiens. Trois associations interviennent plus particulièrement dans la mise en œuvre de la politique d'habitat privé au service des ménages parisiens : l'Agence Parisienne du Climat, SOLIHA et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

1 - L'Agence Parisienne du Climat - APC

L'Agence Parisienne du Climat (APC) a été créée en mars 2011, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'accompagner la mise en œuvre du Plan Climat de Paris adopté en octobre 2007 et de répondre ainsi à une demande forte des Parisiens de disposer d'un lieu d'information et de conseil indépendant sur le climat et l'efficacité énergétique.

Dans le domaine de l'habitat, l'APC dispense une information générale concernant la rénovation énergétique des bâtiments aux parisiens, notamment dans le cadre de son statut de plate-forme territoriale de la rénovation énergétique, porté à la connaissance des Parisiens sous la plateforme « Coach Copro ».

Téléphone : 01 58 51 90 20

Site internet : www.apc-paris.com

2 - SOLIHA

L'association SOLIHA a pour objet depuis 1952 de contribuer à l'amélioration du confort et de l'accessibilité des logements et parties communes des immeubles privés au profit des catégories les moins favorisées de la population. A cet égard, SOLIHA exerce auprès des parisiens de revenus modestes ou défavorisés, ne disposant pas de moyens suffisants pour procéder eux-mêmes aux études, démarches et opérations nécessaires pour améliorer le confort et l'accessibilité de leur logement ou immeuble, une action d'information, de conseil, d'orientation, d'accompagnement, et d'aide au montage des dossiers de financement. Un service de l'association « le service social aux particuliers » y est dédié.

SOLIHA assure des permanences dans 9 arrondissements parisiens.

Pour plus d'informations sur les lieux et les horaires :

http://75-92-95.soliha.fr/images/stories/Permanences75_280817.pdf

Tel : 01 42 66 35 98
Site internet : <http://75-92-95.soliha.fr>

3 - L'Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL de Paris

L'Association Départementale d'Information sur le Logement de Paris (ADIL de Paris), créée en 1979, est une association régie par la loi de 1901 et les dispositions de l'article L366-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle est agréée par l'ANIL, Association Nationale pour l'Information sur le Logement.

La mission de l'ADIL de Paris est d'informer gratuitement et objectivement les usagers (propriétaires, locataires, accédants à la propriété) sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les rapports locatifs (relations propriétaires et locataires), sur les conditions d'accès au parc locatif, sur le fonctionnement de la copropriété et les droits des copropriétaires ainsi que sur les aspects juridiques et financiers de tout projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

A Paris, les missions de l'ADIL de Paris s'exercent principalement dans le cadre des permanences gratuites pour les usagers tenues par des juristes spécialisés de l'association dans les mairies d'arrondissement et par téléphone.

L'ADIL de Paris assure des permanences dans l'ensemble des arrondissements (hormis dans le 1^{er} et 2^{ème} arrondissement).

Pour plus d'informations sur les lieux et les horaires (mairie d'arrondissement ou point d'accès au droit)

<https://www.adil75.org/ladil-de-paris/nos-permanences>

Tel : 01 42 79 50 50
Site internet : <http://www.adil75.org/>

III - Le guichet unique pour la rénovation énergétique

L'État a lancé en juillet 2017 le Grand Plan d'Investissement 2018-2022, avec comme objectif de rénover 375 000 logements existants d'ici 2022. Un service public d'information dénommé « Rénovation info service » permet l'accès à un guichet unique d'information et de conseil indépendant pour la rénovation énergétique.

Un numéro azur national a été créé en septembre 2013, et permet d'être mis en relation avec un conseiller. La plate-forme nationale renvoie à des plates-formes locales, les points rénovation info service (PRIS).

A Paris, les partenaires locaux se sont organisés pour tenir le rôle de PRIS. Les demandeurs habitant Paris ayant composé le n° azur sont réorientés vers :

- la **DRIHL**, s'ils sont propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ainsi que les propriétaires bailleurs ;
- l'**Agence Parisienne du Climat**, si la personne souhaite une information technique, ou bien souhaite un accompagnement pour sa copropriété dans le cadre d'une rénovation énergétique de son immeuble ;
- l'**ADIL**, si la personne souhaite une information de nature juridique.

Chapitre IV

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du programme d'actions

I - Modalités de suivi des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au programme d'actions (PA) sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, ainsi que ses avenants.

II - Le suivi des dispositifs opérationnels

Les dispositifs opérationnels en cours sont suivis dans le cadre de comités spécifiques qui se réunissent de manière mensuelle ou bimestrielle selon les opérations. Les comités, composés de l'ensemble des partenaires impliqués pour chacune des opérations, examinent l'avancement du dispositif, le traitement des immeubles concernés et les stratégies à mettre en œuvre pour les accompagner.

Un bilan annuel, pour chaque dispositif opérationnel, est présenté en comité de pilotage en présence de l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers.

III - Évaluation et bilan des actions en faveur de la rénovation de l'habitat privé

Un bilan détaillé des actions mises en œuvre en faveur de la rénovation de l'habitat privé est élaboré annuellement dans le cadre de la délégation de compétence, renouvelée à compter de 2017, et jusqu'en 2022.

Le bilan présente les résultats financiers (consommations des enveloppes d'aides, par type de bénéficiaires, de programme, etc.), les résultats par secteurs programmés avec une analyse qualitative de ces résultats, ainsi que l'état de la réalisation des objectifs de la convention de délégation.

Ce bilan annuel est transmis à la DRIHL Paris ainsi qu'à la DRIHL Île-de-France, et fait l'objet d'une présentation au cours du premier trimestre au plus tard avant l'adoption du PA.

Une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la Délégation des Aides à la Pierre (DAP) 2017-2022, sur son volet « parc privé », doit également être effectuée, conformément aux dispositions de la convention (article VI-6-1).

IV - Politique de contrôle

La politique de contrôle définissant les modalités de contrôle par la délégation locale de Paris est formalisée dans un document spécifique, assorti d'éléments de doctrine sur le contrôle et d'objectifs quantitatifs. Un bilan annuel est présenté à la CLAH au cours du premier trimestre de l'année suivante permettant également de présenter les objectifs pour l'année à venir.

Annexes

Annexe 1 : Mise en œuvre des programmes nationaux

Annexe 2 : Liste des travaux recevables

Annexe 3: Plafonds de ressources des propriétaires occupants recevables et des locataires en cas de loyer conventionné

Annexe 4 : Tableau indicatif de modulation des aides collectives dans le cadre de l'OAHD

Annexe 5 : Glossaire

Annexe 6 : Contexte législatif et réglementaire

ANNEXE 1

Mise en œuvre des programmes nationaux

I - Plan initiative copropriétés (PIC)

Principales orientations à retenir

- Plan partenarial annoncé par le Ministre le 10 octobre 2018 avec la mobilisation, sur 10 ans, de 3 milliards d'euros dont 2 milliards de l'Anah
- Un plan concernant l'ensemble du territoire avec une priorisation sur 14 sites nationaux
- Mise en place d'un suivi national et régional
- Des premières mesures améliorant les modalités d'intervention de l'Anah sont applicables depuis le 1er janvier 2019.

Contexte de l'année

- Une année de plein effet des mesures du Plan Initiative copropriétés
- Une nécessité de mettre en place un pilotage fin de suivi des copropriétés du PIC : programmation pluriannuelle du financement des copropriétés en difficulté et des déficits d'opération des copropriétés en état de carence.

Orientations et instructions 2020

Axe 1 : Mise en œuvre du nouveau régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires prononcé par le TGI

Afin d'accélérer le recyclage des copropriétés dégradées, le décret du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Anah et la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2019 prévoient de financer :

- jusqu'à 80% du déficit TTC de l'opération, avec un forfait au relogement des ménages occupants de 5000 € TTC par ménage relogé intégré dans les recettes du calcul du déficit d'opération ;
- une étude de calibrage du projet de transformation de la copropriété, à hauteur de 80% de son montant HT et dans la limite de 1500€ par lot d'habitation ;
- le liquidateur du syndicat des copropriétaires au titre de l'aide à la gestion et de l'aide majorée aux travaux urgents, prévus dans la délibération 2019-42 du 4 décembre 2019.

Une instruction précisant les modalités de mise en œuvre de cette aide est prévue pour le 1er semestre 2020.

Axe 2 : Mise en œuvre des nouvelles mesures en faveur des copropriétés en difficulté

Dans le cadre des dispositifs de redressement des copropriétés en difficulté OPAH CD, Plan de Sauvegarde, volet « copropriété dégradée » d'une OPAH, ORCOD, les mesures, prévues au titre des délibérations 2019-41, 2019-42 et 2019-44 du Conseil d'administration du 4 décembre 2019 (modifiant les délibérations dites « PIC » de 2018 pour notamment les actualiser sur le champ de la rénovation énergétique), demeurent globalement inchangées. Il s'agit du dispositif de Gestion Urbaine de Proximité du parc privé, de l'aide au

redressement de la gestion, de l'aide aux travaux des syndicats de copropriétaires (majoration attribuée par l'Anah, en cas de cofinancement des collectivités territoriales/EPCI (dit « X+X »)).

En revanche :

Au 1er janvier 2020, l'aide aux travaux d'urgence financés à 100% HT sera réservée aux copropriétés sous polices administratives (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril et arrêté sur les équipements communs) afin que cette aide soit bien destinée aux copropriétés présentant des risques avérés pour la sécurité et la santé des occupants.

Il est également prévu une nouvelle obligation qui ne sera effective qu'une fois ses modalités d'application précisées par voie d'instruction : il s'agit de l'obligation pour la collectivité de s'engager à effectuer les travaux d'office en cas de non réalisation par le syndicat des copropriétaires des travaux prescrits par arrêté avec, le cas échéant, la possibilité de se substituer au syndicat pour percevoir l'aide majorée en lieu et place de ce dernier.

L'aide au portage ciblé : l'instruction du 9 juillet 2019 relative à l'évolution de ce régime d'aides (création d'une aide à l'ingénierie dédiée) a notamment pris en compte l'évolution prévue dans le décret du 22 mai 2019 concernant l'extension de la liste des bénéficiaires de l'aide. Outre les OHLM, les SEM et les SPL, les EPF d'Etat et locaux, les EPA et les concessionnaires d'aménagement peuvent désormais bénéficier de cette aide.

Axe 3 : Poursuite du développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers :

- Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC) ;
- Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés fragiles (POPAC) ;
- Le développement de l'offre Habiter Mieux Copropriétés pour lutter contre la précarité énergétique ;
- Le registre des copropriétés.

II - Plan Logement d'abord

Principales orientations à retenir

- Prorogation du dispositif « Louer abordable » jusqu'en 2022 conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique à partir du 01/07/2020 ;
- Définir une politique de loyers cohérente à l'échelle locale ;
- Travailler au croisement des besoins et de l'offre en logement proposée par l'Anah ;
- Elaborer une programmation de l'intermédiation locative ;
- Développer des actions permettant la résorption de la vacance des logements ;
- Accompagner le déploiement des partenariats nationaux au niveau local, notamment celui avec Nexity.

Contexte de l'année

Prorogation du dispositif « Louer abordable » jusqu'en 2022

La loi de finances 2020 a acté la prorogation du dispositif fiscal « Louer abordable », lié au conventionnement Anah, pour une période de 3 ans, jusqu'au 31/12/2022 avec un maintien des taux d'abattement fiscal.

Afin d'articuler deux grandes ambitions des politiques du logement, la rénovation énergétique du parc et l'accès au logement des ménages en difficulté, le bénéfice de l'abattement fiscal sera conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement pour les conventions signées à partir du 01/07/2020. Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget précisera le niveau de performance exigé.

Lancement du plan national de lutte contre la vacance des logements

Un plan national de lutte contre la vacance des logements sera engagé par le Gouvernement au cours du 1er semestre 2020. La déclinaison et les modalités de mise en oeuvre de ce plan au niveau local feront l'objet d'instructions spécifiques après l'annonce du plan.

Orientations et instructions 2020

Consignes relatives à la prorogation et à l'évolution du dispositif fiscal « Louer abordable »

L'abattement fiscal « Louer abordable », prorogé jusqu'au 31/12/2022, sera conditionné au respect d'une étiquette énergétique pour les conventions (avec ou sans travaux) signées à partir du 01/07/2020 avec la prise en compte de la spécificité des territoires d'outre-mer.

Dès lors, d'ici le 01/07/2020, la plate-forme monprojetanah et Op@l feront l'objet d'évolution pour intégrer cette nouvelle condition.

Les services instructeurs devront s'assurer que les dossiers déposés avant l'évolution de ces outils, sans justification du respect de la condition énergétique, aboutissent à la signature d'une convention avant la date du 01/07/2020.

A noter : les taux d'abattement fiscal sur les revenus locatifs restent inchangés. La nouvelle condition de performance énergétique ne concernera pas les conventions qui seront prorogées.

Définir des niveaux de loyers conventionnés et intermédiaires adaptés au marché local pour faciliter la mobilisation des logements sur les territoires à enjeux

Sensibiliser les territoires à la connaissance accrue de la réalité de leur marché immobilier à l'utilisation et, le cas échéant, le développement d'outils d'observation des loyers (voir annexe 3 point 1.2.).

Élaborer une programmation de l'intermédiation locative (IML) et partager les informations avec les partenaires compétents sur cette thématique

La programmation infrarégionale de l'activité propriétaires bailleurs doit inclure des objectifs relatifs au développement de l'intermédiation locative correspondant à des conventions avec (CAT) ou sans travaux (CST).

Les délégations/délégués sont invitées à faciliter la transmission d'informations entre les acteurs du territoire : DDCS, AI(V)S, etc., afin de mettre en relation les ménages en attente d'un logement accompagné avec les logements disponibles en intermédiation locative.

Développer des actions permettant la résorption de la vacance des logements

- Favoriser la remise sur le marché des biens vacants afin de produire une offre de logements dans les centres villes et bourgs.
- Après l'annonce du plan de lutte contre la vacance, les délégations/délégués veilleront à accompagner au mieux les collectivités de mise en oeuvre du plan.

Accompagner le déploiement des partenariats nationaux

L'Anah est engagée dans des partenariats nationaux pour favoriser la production de logements abordables. La convention signée avec « Nexity Non Profit » en 2018, vise à mobiliser les agences locales de Nexity pour orienter les propriétaires bailleurs privés dont ils ont la gestion des logements vers la location à des fins sociales.

Les délégations/délégués veilleront à clarifier les aides de l'Anah mobilisables par les propriétaires bailleurs auprès des correspondants locaux de Nexity (<http://extranah.anah.fr/rubrique/prioritesdactions/logement-dabord/parteneriat-anah-nexity-contre-la-vacance-des-logements>).

III - Programme Habiter Mieux

Principales orientations à retenir

- Promouvoir le développement du programme Habiter Mieux à travers les partenariats avec les collectivités et partenaires locaux, dans le contexte de l'évolution des aides à la rénovation énergétique et de l'accompagnement des ménages
- Accélérer la lutte contre les passoires thermiques, grâce à la bonification du programme Habiter Mieux
- Veiller au développement du programme et à son articulation avec les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'
- Poursuivre le déploiement du programme dans ses différentes dimensions
- Préparer l'obligation de recours à une entreprise RGE à partir du 1er juillet 2020

Contexte de l'année

- La création pour les ménages modestes et très modestes de la nouvelle prime de transition énergétique dite MaPrimeRénov', permet de fusionner l'ancien CITE et l'actuelle aide « Habiter Mieux Agilité ». Cette nouvelle prime intègre les financements de l'aide « Habiter Mieux Agilité », qui disparaît donc au 31 décembre 2019.
- Le maintien du programme Habiter Mieux, dans ses grandes caractéristiques, tant réglementaires qu'en termes d'objectifs quantitatifs ;
- Une nouvelle bonification du programme Habiter Mieux est créée pour accélérer la lutte contre les passoires thermiques,
- Le réseau portant l'information des ménages évolue avec le lancement du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE), porté par l'ADEME, qui permettra de financer et de redéployer des structures en charge d'informer l'ensemble des ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Orientation et instructions pour 2020

Promouvoir le développement du programme Habiter Mieux à travers les partenariats avec les collectivités et partenaires locaux, dans le contexte de l'évolution des aides à la rénovation énergétique et de l'accompagnement des ménages

- Renforcer le tissu des opérations programmées en visant une augmentation de la couverture par les OPAH ou PIG et un renforcement des dispositifs existants (anticipation des renouvellements à venir, amélioration de l'atteinte ou renforcement des objectifs, ...). Ces dispositifs ont fait leur preuve en déclinaison de stratégies territoriales efficaces de lutte contre la précarité énergétique, et doivent être confortés dans la refonte du SPPEH.
- Développer les échanges locaux avec les espaces FAIRE (ex-EIE, PTRE, ALEC, ...) soutenus par l'ADEME dans le but d'améliorer la connaissance des actions respectives, de promouvoir le programme Habiter Mieux et d'améliorer et de fluidifier l'information amont (conseils de 1er niveau et personnalisé) aux ménages dans le « parcours usager ».
- Accompagner le développement du programme SARE, en veillant à l'articulation et à la complémentarité avec les dispositifs Anah d'OPAH/PIG et à l'association des collectivités de niveau infra-régional délégataires des aides à la pierre et/ou maître d'ouvrage d'OPAH/PIG.

- Animer l'écosystème territorial: déclinaison des partenariats nationaux (caisses de retraites, fédérations du bâtiment, ...), animation du réseau d'opérateurs, solutions de financements complémentaires (éco-prêt Habiter Mieux, PROCIVIS, ...)

Accélérer la lutte contre les passoires thermiques avec la bonification du programme Habiter Mieux

- Assurer la bonne appropriation par le réseau d'acteurs locaux (opérateurs, espaces FAIRE) des objectifs et modalités de la bonification Habiter Mieux
- Impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique
- Intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires énergétiques dans les opérations nouvellement contractualisées afin de favoriser le traitement du parc le plus énergivore.

Veiller au développement du programme et à son articulation avec les autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique

- Assurer la promotion du dispositif Habiter Mieux dans son articulation avec les dispositifs nationaux et locaux. Cela peut passer notamment par l'organisation d'évènements spécifiques (moments pro (inter)régionaux), le relais auprès des espaces FAIRE, la promotion des dispositifs d'OPAH/PIG, et la mise à disposition d'outils de communication spécifique.
- Accompagner l'articulation avec MaPrimeRénov' avec les dispositifs existants.
- Des consignes spécifiques quant à l'articulation avec les aides d'Action Logement sont en préparation, en vue d'une communication au 1er trimestre 2020.

Poursuivre le déploiement du programme dans ses différentes dimensions

Poursuivre le développement des actions en faveur des copropriétés fragiles à travers des actions de promotion locale du dispositif, de suivi et relance des copropriétés ayant bénéficié de financements à maîtrise d'ouvrage, d'accompagnement des collectivités locales sur le repérage et la détection (via notamment le registre national des copropriétés) et la mise en oeuvre du programme « Engager la Transition Energétique dans l'Habitat privé Collectif » (ETEHC)

IV - MaPrimeRénov

Principales orientations à retenir

- Une nouvelle aide à la rénovation énergétique, de l'Etat et distribuée par l'Anah, pour les propriétaires occupants modestes avec un objectif de délivrance de 200 000 primes en 2020
- Une gestion nationale (instruction, paiements, contrôle) mais une articulation avec les politiques locales de rénovation énergétique de l'habitat
- Une première étape de la réforme en 2020 avant une seconde en 2021 avec l'élargissement potentiel à l'ensemble des propriétaires occupants, aux syndicats de copropriétés et aux propriétaires bailleurs (études en cours).

Objectifs et contexte de l'année

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 acte la transformation, au 1er janvier 2020 pour les ménages modestes et très modestes, du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en une prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' », permettant de verser au moment des travaux une prime unique associant l'ancien CITE et l'aide « Habiter Mieux Agilité ».

MaPrimeRénov' a été lancée au 02 janvier 2020 avec la mise en place de la plate-forme maprimerenov.gouv.fr. Le décret et l'arrêté fixant les conditions et modalités d'octroi de la prime ont été promulgués le 14 janvier 2020. L'instruction des premières demandes d'aides débutera au 1er avril 2020, avec l'engagement des premiers dossiers et les versements des primes.

Articulation et complémentarité des financements MaPrimeRénov' et Habiter Mieux

Si la vocation de MaPrimeRénov' est de financer prioritairement un type de travaux de rénovation, une demande de subvention peut couvrir un ou plusieurs geste(s) de travaux, selon un parcours « par étape », dans la limite de 20 000€/logement sur 5 ans. Cette possibilité entraîne des enjeux d'articulation avec les programmes destinés au financement de rénovations globales.

Dans les principales simulations financières réalisées, il apparaît que les aides Habiter Mieux sont généralement plus attractives que les financements MaPrimeRénov', dès lors que le projet de travaux fait intervenir des typologies variées de travaux ou qu'un co-financement important existe au travers des contractualisations avec les collectivités.

Aux côtés de MaPrimeRénov', « Habiter Mieux » finance les opérations de rénovation globale grâce à :

- L'offre d'accompagnement personnalisé, permettant de garantir l'adéquation du projet de travaux aux besoins du ménage, la bonne réalisation des travaux, la neutralité du conseil, le montage des dossiers administratifs et financiers.
- Les co-financements permettant de soutenir les opérations plus ambitieuses :
- avec les aides d'Action Logement, pour les ménages salariés et habitant en zones rurales B2 et C ou communes « Action Coeur de Ville »
- avec les aides locales (conseils régionaux, départementaux, EPCI et communes)
- avec les aides issues des partenariats nationaux (Ircantec, AG2R etc)
- Un financement compétitif pour les travaux nécessaires aux rénovations performantes, en complément d'opérations antérieures (chaudières, combles, ...) ou pour lesquels le financement par les dispositifs MaPrimeRénov' et CEE sont peu compétitifs.

Orientation des ménages et conseils

La massification des opérations de rénovation énergétique, initiée dès 2019 avec le lancement du « plan chaudières », se traduit par un intérêt accru des ménages. Cet intérêt se traduit par un fort besoin de conseils et d'accompagnement, permettant d'orienter vers les dispositifs ad'hoc :

- La structuration du réseau FAIRE (plateforme d'appels nationale et consolidation du réseau local via le programme SARE), qui permet d'apporter conseil et informations aux ménages. **La bonne orientation des ménages, que ce soit vers MaPrimeRénov' ou Habiter Mieux, nécessite donc une bonne articulation avec l'Anah et ses délégations et une connaissance des aides de l'Anah ;**
- La mise en place de la plate-forme nationale et gestion de contacts téléphoniques/mails d'ici le 1er avril, pour l'information sur les aides de l'Anah et la gestion de MaPrimeRénov' ;
- Des réflexions pour faire évoluer les articulations et partenariats locaux : place du dispositif MaPrimeRénov' dans la contractualisation avec les collectivités, ingénierie des opérations programmées, articulation avec les collectivités et le réseau FAIRE, modalités d'orientation entre les différentes aides à la rénovation énergétique.

Inscription de MaPrimeRénov' dans les politiques locales de rénovation énergétique

Le partage d'informations territorialisées et de mise à disposition de reporting relatives à MaPrimeRénov' à destinations des services déconcentrés d'une part et des collectivités locales d'autre part sont en cours de définition pour une mise en oeuvre en 2020.

Ce partage devra permettre de :

- Disposer d'une vision territorialisée des différentes aides dont notamment MPR dont la gestion est confiée à l'Anah afin d'appuyer les services dans leur rôle de conseils aux territoires (éléments de connaissances et diagnostics des territoires)
- Faciliter la construction de dispositifs locaux dans le cadre des politiques locales de l'habitat coordonnées à la nouvelle prime (articulation avec les aides locales).

Les délégations/délégués veilleront à une cohérence avec les autres aides développées localement et à la prise en compte de cette nouvelle offre dans leur politique locale de rénovation énergétique.

ANNEXE 2

Liste des travaux recevables par l'Anah¹

Conseil d'administration du 30 novembre 2010 - Annexe à la délibération n° 2010-61

Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros œuvre

- Travaux de renforcement du gros oeuvre : fondations (reprises en sous-oeuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers
- Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement
- Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries
- Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)

Toiture, charpente, couverture

- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux
- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...)

Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.

- Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches

Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires

- Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV
- Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire)
- Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs.
- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements
- Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les

¹ Liste générique des travaux recevables par l'Anah. Certains d'entre eux peuvent ne pas être subventionnés sur le territoire parisien.

travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation

- Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...)
- Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies

Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation

- Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
- Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
- Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007

Production d'énergie décentralisée

- Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...)

Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.

Ventilation

- Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation
- Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007

Menuiseries extérieures

- Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.

Ravalement, étanchéité et isolation extérieure

- Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros oeuvre
- Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200

quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés

Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique

- Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions
- Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation.
- Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements
- Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI)
- Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes
- Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants

Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)

- Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions
- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante
- Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...)
- Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant

Ascenseur / monte-personne

- Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)

Sécurité incendie

- Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)

Aménagements intérieurs

- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
- Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes)
- Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes
- Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...)
- Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, = fenêtres, volets)
- Alerte à distance
- Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)

Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs

- Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...)
- Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...)
- Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites
- Travaux de clôture
- Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir
- Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)

Extension de logement et création de locaux annexes

- Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap.

Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.

- Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/ poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local

Travaux d'entretien d'ouvrages existants

- Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité

Maîtrise d'œuvre, diagnostics

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence

- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

ANNEXE 3

Plafonds de ressources des propriétaires occupants recevables et des locataires en cas de loyer conventionné

Plafonds de ressources des propriétaires occupants applicables en 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 1 ^{er} janvier 2020 (€)	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	20 593 €	25 068 €
2	30 225 €	36 792 €
3	36 297 €	44 188 €
4	42 381 €	51 597 €
5	48 488 €	59 026 €
Par personne supplémentaire	6 096 €	7 422 €

Plafonds de ressources des locataires dans les logements conventionnés applicables en 2020

Composition du ménage locataire	Loyer intermédiaire
Personne seule	38 465 €
Couple	57 489 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	75 361 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	89 976 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	107 053 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	120 463 €
Personne à charge supplémentaire	13 421 €

Composition du ménage locataire	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	24 006 €	13 207 €
Couple aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	35 877 €	21 527 €
Couple ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	47 031 €	28 218 €
Couple ou personne seule avec 2 personnes à charge	56 152 €	30 887 €
Couple ou personne seule avec 3 personnes à charge	66 809 €	36 743 €

Composition du ménage locataire	Loyer social	Loyer très social
Couple ou personne seule avec 4 personnes à charge	75 177 €	41 349 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5ème	8 377 €	4 607 €

⁽¹⁾ Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans

ANNEXE 4

Tableau indicatif de modulation des aides collectives dans le cadre de l'OAH

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA COPROPRIÉTÉ										
		Cas n°1			Cas n°2			Cas n°3		
		DEGRADATION FORTE			DEGRADATION MOYENNE					
		Arrêté (insalubrité, péril, équipements communs en parties communes (hors travaux urgents) Ou Grille dégradation > 0,55 Ou Désordres structurels inhabituels sur le bâti*			Grille dégradation entre 0,35 et 0,55					
					Et Gain énergétique > 15 % (A noter : en cas de gain énergétique > 35 %, octroi de la prime HM)			Et Gain énergétique < 15 %		
		Taux Anah		Taux Ville	Taux Anah		Taux Ville	Taux Anah		Taux Ville
		Classique	« +x »		Classique	« +x »		Classique	« +x »	
Caractéristiques « sociales » de la copropriété	> 20 % de PO éligibles dans la copropriété Et bonne proportion de PB pratiquant un loyer avoisinant le loyer de référence	50%	10%	10%	35%	10%	10%	35%	5%	5%
	> 20 % de PO éligibles dans la copropriété Ou bonne proportion de PB pratiquant un loyer avoisinant le loyer de référence	40%	10%	10%	30%	5%	5%	25%	5%	5%
	< 20 % de PO éligibles dans la copropriété Et faible proportion de PB pratiquant un loyer avoisinant le loyer de référence	35%	5%	5%	25%	5%	5%	25%	0%	0%

* existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de subvention majoré sur les travaux nécessaires à leur résorption. Cf. Annexe 5

ANNEXE 5

Glossaire

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

L'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'Anah consiste en une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demandes et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Agence.

Autonomie de la personne

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

Délégation des aides à la pierre (DAP)

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à l'État, par son article 61, de déléguer à un département ou à un EPCI, la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'Anah).

Désordres structurels inhabituels sur le bâti

Ils concernent :

- les fondations en sous-oeuvre ;
- la structure ;
- les murs périphériques et tout élément porteur ;
- les planchers ;
- la charpente ;
- les escaliers ;
- les garde-corps et rampes en parties communes.

=> il faut que ces travaux soient notés 3 sur la grille de dégradation pour être considérés comme « inhabituels ».

Ces désordres doivent être dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majorée sur les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est apprécié par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la constance et de l'ampleur des désordres.

Encadrement des loyers

Remis en vigueur à titre expérimental par la loi dite ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, le nouveau dispositif d'encadrement des loyers est engagé à la demande de la collectivité parisienne depuis le 1er juillet 2019, pour une durée de cinq ans. Sur la base du décret du 12 avril 2019 en limitant le périmètre au territoire de la ville de Paris, le préfet de région Ile-de-France, préfet de

Paris, a fixé par arrêté du 28 mai 2019 dans ce périmètre les loyers de référence, les loyers de référence minorés et les loyers de référence majorés. Un site dédié de la DRIHL Paris, ainsi qu'une boîte fonctionnelle permettent à tout locataire ou futur locataire d'effectuer des simulations et de s'informer, notamment sur le nouveau dispositif de sanctions prévu à l'article 140 VII de la loi ELAN. Le préfet peut, à ce titre, sanctionner le non respect du dispositif par des bailleurs ne respectant pas les plafonds des loyers de référence majorés, au moment d'une première mise en location ou relocation, en prononçant à leur encontre une amende dont le montant ne doit pas excéder 5000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Grille d'évaluation du niveau de dégradation

Elle détermine le niveau de dégradation qui définira le régime d'aide applicable.

L'objectif de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat est d'apprécier l'état d'un logement ou d'un immeuble par une évaluation de la dégradation des différents ouvrages et équipements composant le bâti.

Le remplissage de la grille et la rédaction du rapport est réalisée par un opérateur « compétent » :

- dans une OPAH : opérateur chargé du suivi-animation ;
- dans le diffus : prestataire qualifié et indépendant dont la rémunération au titre du remplissage de la grille ne l'assure aucunement du résultat favorable pour la suite de son dossier.

La grille donne un indicateur de dégradation (ID) de 0 (dégradation nulle) à 1 (dégradation maximale théorique) :

- ID < 0,35 : faible dégradation ;
- 0,35 <= ID < 0,55 : dégradation moyenne ;
- ID >= 0,55 : dégradation très importante.

Grille d'évaluation de l'insalubrité

La grille d'insalubrité retenue par la circulaire du 23 juin 2003 permet à l'aide de deux fiches distinctes d'évaluer l'état de l'ensemble du bâtiment, et notamment des parties communes, séparément de l'état de chacun des logements visités. Le nombre de critères observés est de 35 pour le bâtiment et 29 pour le logement.

Lutte contre l'habitat indigne (LHI)

Il s'agit des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat réalisés à la suite :

- d'un arrêté pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ;
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs).

Lot d'habitation principale

Sont considérés comme « lot d'habitation principale » : un seul logement en cas de fusion de lots, un logement vacant depuis moins d'un an.

Sont exclus de « lot d'habitation principale » : une résidence secondaire, un logement vacant depuis plus d'un an.

Petite LHI

Il s'agit des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat réalisés à la suite :

- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat ;
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du CCH (travaux de suppression du risque saturnin) ;

- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux dernières années précédant le dépôt du dossier.

OPAH

Une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'ANAH et la Ville de Paris visant notamment à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements sur un secteur géographique déterminé.

PIG

Un Programme d'intérêt général (PIG) est un programme d'actions visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements ; il est mis en place sur le territoire parisien par la Ville de Paris en sa qualité de délégataire de l'Etat des aides à la pierre pour l'habitat privé.

Louez solidaire

Dispositif financier que la ville de Paris destine aux propriétaires bailleurs à Paris pour garantir le paiement du loyer et des charges, la remise en état du logement si nécessaire et la gestion locative par un organisme agréé pour héberger des personnes en difficultés (familles hébergées à l'hôtel et travailleurs parisiens à bas revenus).

Multiloc

Dispositif financier que la ville de Paris destine aux propriétaires bailleurs à Paris pour favoriser la mise en location de logements vacants. Il repose sur l'octroi de primes et garanties accordées en échange d'un loyer inférieur d'au moins 20 % au loyer de référence fixé par arrêté du Préfet. Le logement doit être loué à un ménage dont les ressources sont inférieures aux plafonds du logement intermédiaire.

OLAP : Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne

L'Observatoire des Loyers de l'agglomération parisienne, créé en application des lois de 1986 et 1989 sur les rapports locatifs, a vocation à définir et à mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant d'améliorer la connaissance du niveau et de l'évolution des loyers, et tout particulièrement de ceux pratiqués dans l'agglomération parisienne

Précarité énergétique

Selon la définition du Grenelle 2 : « *Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* ». L'Anah a retenu comme définition : « *Sont en situation de précarité les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs ressources au paiement de leurs factures d'énergie* ».

Règlement sanitaire départemental (RSD) :

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976. Le maire est chargé de son application.

Travaux lourds

Ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé, qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides aux projets

de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (grille de dégradation égale ou supérieure à 0,55 et/ou grille d'insalubrité égale ou supérieure 0,30)

ANNEXE 6

Contexte législatif et réglementaire

- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- L'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés ;
- La mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures ; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- L'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- La circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- L'arrêté du 1er août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C ;
- Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement ;
- L'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux ;
- Le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah ;
- Le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat ;

- Le décret n° 2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Anah ;
- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2019-08 en faveur de la lutte contre l'habitat indigne dans six territoires d'accélération. Mesures prolongées par la délibération n° 2020-14 du 28 février 2020 ;
- L'arrêté du 3 septembre 2018 portant approbation de modification de l'article 24 du RGA de l'Anah ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- L'instruction ministérielle du 4 février 2019 sur la mise en œuvre des Opérations de Revitalisation des territoires (ORT) ;
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 4 décembre 2019 ;
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 23).